

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (audience solennelle) : Désaveu de paternité et demande en séparation de corps; intervention d'une personne nommée dans les plaidoiries; distinction dans les deux demandes. — *Cour royale de Paris* (1^{er} ch.) : Poudre dentifrice; transport; nullité. — Ducats de Naples; don manuel; plainte en soustraction; sursis à l'action civile.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Affaire Conaty; cartes piquées; filouterie au jeu; surveillance de la haute police. — *Bulletin.* — *Cour d'assises de la Seine*: Tentative d'assassinat; lutte horrible entre deux condamnés. — *Cour d'assises de la Meurthe*: Une pluie de pierres; procès en diffamation; faux témoignage; neuf accusés; accusation contre un officier-général. — *Cour d'assises de l'Orne*: Tentative de meurtre commise en duel.

COLONIES ANGLAISES. — *Cour martiale de la Jamaïque*: Mauvais traitements et actes de cruauté exercés par un capitaine de vaisseau contre un jeune midshipman.

CHRONIQUE. — *Paris*: Chambre des députés. — Entérinement de lettres de noblesse. — Nullité de testament; don manuel de 140,000 francs. — Affaire Caumartin. — Vagabondage. — Prévoyance d'un mendiant. — Réclusionnaire libéré; vol; flagrant délit. — Blessure et homicide involontaires. — Arrestation. — Rixe meurtrière. — *Etranger* (New-York): Affaire du capitaine Mackensie.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{er} et 3^e chambres réunies).
(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 8 avril.

DÉSARTE DE PATERNITÉ ET DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — INTERVENTION D'UNE PERSONNE NOMMÉE DANS LES PLAIDOIRIES. — DISJONCTION DES DEUX DEMANDES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 mars et 2 avril.)

Une dame Masson, de Rouen, a figuré dans la plaidoirie de M^e Liouville, que nous avons rapportée dans notre numéro du dimanche 2 avril. Un journal l'ayant qualifiée de *filie Masson*, cette dame a cru devoir intervenir dans le procès qui s'agit entre M. et Mme Duheume, et, à l'ouverture de l'audience, M^e Caron, avoué en la Cour, prend en son nom les conclusions suivantes :

- Attendu que, dans la cause pendante devant la Cour entre M. et Mme Duheume, il a été articulé contre Mme Masson, intervenante, des allégations de nature à porter gravement atteinte à sa considération;
- Que ces allégations sont à la fois mensongères et diffamatoires, et lui causent un préjudice dont il lui est dû réparation;
- Attendu que l'intérêt moral, comme tout autre intérêt, rend l'intervention recevable;
- Condamner le sieur et dame Duheume à faire insérer à leurs frais, et au choix de la dame Masson, à titre de dommages-intérêts, l'arrêt à intervenir.

M^e Philippon, avocat, se lève à l'appui de l'intervention de Mme Masson, et s'explique en ces termes :

« J'aurais besoin de peu de mots, Messieurs, pour justifier l'intervention de Mme Masson, et expliquer le but et l'objet de sa demande.

« A votre dernière audience, M^e Liouville a plaidé certains faits, dans l'intérêt de sa cause, avec le choix d'expressions convenables qu'il sait toujours employer. Cependant, dans le compte-rendu d'un journal, il s'est rencontré une expression inconvenante; on l'a désignée sous le nom de *filie Masson*, et elle a dû, dans son intérêt, dans celui de sa famille, intervenir dans ce procès, et faire rétracter cette expression injurieuse. Voici, en effet, Messieurs, ce que je lis dans le numéro du *Courrier français* qui rendait compte de votre dernière audience :

« Discutant les moyens de nullité résultant de ce que les assignations n'auraient pas été notifiées au domicile de Mme Duheume, M^e Liouville articule que cette dame habitait avec M. le comte Delaunay et la fille Masson, rue Castiglione, 8, et que ces deux femmes étaient successivement désignées sous le nom de comtesse Delaunay.

« Mme Masson n'a pu laisser passer cette expression, et voilà son intérêt au procès. Je dois quelques mots d'explication à la Cour sur l'origine et la nature des relations de Mme Masson et de Mme Duheume. Au moment où ces personnes se sont connues à Evreux, Mme Duheume était dans une position difficile, elle souffrait de grosses misères; elle parlait de son désespoir, et elle protestait que si Mme Masson ne lui venait en aide, elle se tuerait. Alors Mme Masson l'a prise et recueillie chez elle.

« Quand le procès a commencé, Mme Duheume avait promis à Mme Masson qu'elle ne serait pas mêlée aux débats; que son nom n'y serait même pas prononcé. C'est donc avec une douloureuse surprise qu'elle a lu dans le *Courrier français* l'article dont elle se plaint, et qui l'amène aujourd'hui aux pieds de votre justice.

M. le premier président : Quel était alors l'état de votre clientèle ?

M^e Philippon : Mme Masson était mariée, mais séparée de corps d'avec son mari depuis quinze ans, et par arrêt de la Cour. Elle a 15,000 francs de rentes, et, par sa position même elle a le plus grand intérêt à obtenir la rectification qu'elle demande et l'insertion de cette rectification dans les journaux.

M^e Liouville, avocat de Mme Duheume : Je rends grâce à l'intervention de Mme Masson, parce qu'elle me permet de rectifier une erreur qui s'est glissée dans un seul des journaux qui rendent compte de vos audiences. Ce que j'ai dit de Mme Masson, je l'ai puisé dans les faits plus ou moins exacts et toujours contestables de l'enquête; je n'ai donc pas à m'expliquer sur ces faits et sur leur réalité, mais j'ai à protester contre un mot qui n'est pas sorti de ma bouche et qui a provoqué la juste susceptibilité de Mme Masson. Le document que j'ai lu qualifie l'intervention de *femme Masson*; c'est le langage judiciaire, vous le savez. C'est par une erreur du prototype que le mot *filie* a été substitué à celui de *femme*. Le loyal rédacteur du journal m'a expliqué que sa copie portait en abrégé *f^e Masson*, et que cette expression abrégée a été mal interprétée par le compositeur. Voilà ce qui s'est passé.

« Je me demande maintenant s'il y a à la suite d'une intervention contre nous, contre nous qui n'avons rien dit? Evidemment non! Qu'il y ait un recours possible contre le journal qui contient l'expression qu'on a relevée, c'est ce que je n'ai pas à examiner.

M. le premier président : La Cour se rappelle en effet que M^e Liouville n'a pas prononcé ce mot de *filie Masson*.

M^e Liouville : Il est évident que la publicité qui sera donnée à cet incident devra satisfaire Mme Masson, et que la presse, semblable à la lance d'Achille, guérira la blessure qu'elle a faite.

M. le premier président : La Cour statuera sur l'intervention en même temps que sur l'affaire engagée. M. l'avocat-général a la parole pour donner ses conclusions.

M. Nouguié, avocat-général : A votre dernière audience, une part très large a été faite au scandale. Cette part était nécessaire, car les parties avaient à vous entretenir de scandales effrayants. Heureusement, Messieurs, ce qui était une nécessité de la position des parties n'est pas une nécessité de la nôtre, et nous n'aurons pas à salir votre audience de ces détails dégoûtants.

M. l'avocat-général ramène le procès à une discussion de compétence et de procédure. Il établit, en s'appuyant sur des actes d'acquisitions faites par M. Duheume ou par sa mère de l'an IX à 1852, pour établir que M. Duheume a toujours eu à Chartres son domicile de droit. C'est là d'ailleurs que M. Duheume paie ses contributions, et qu'il exerce ses droits d'électeur et de juré.

C'est d'ailleurs, ajoute M. l'avocat-général, une exception rationnelle, tardivement opposée devant la Cour. Ainsi le Tribunal de Chartres était compétent.

Passant à la question de nullité résultant de ce que M. Duheume aurait assigné sa femme au parquet, quand il aurait dû l'assigner à son domicile de la rue du Mail qu'il connaissait parfaitement, M. l'avocat-général établit en fait, que M. Duheume n'a pas connu, n'a pu connaître les divers domiciles que sa femme a successivement habités; et qu'en droit, il fallait, aux termes de l'article 69, C. proc. civ., assigner, comme on l'a fait, au parquet du procureur du Roi.

En terminant, M. l'avocat-général conclut à la disjonction des deux affaires engagées devant la Cour. Il pense qu'il y a lieu de rejeter le moyen d'incompétence et le moyen de nullité que Mme Duheume invoque; qu'il y a lieu ensuite de renvoyer devant l'audience ordinaire la demande en séparation de corps, et de confirmer le jugement de Chartres en ce qui touche les faits relatifs à l'action en désaveu.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et bientôt après elle en rapporte un arrêt qui, après avoir rejeté la demande en intervention de Mme Masson, consacre sur tous les points les conclusions de M. l'avocat-général Nouguié.

« La Cour, en ce qui touche l'intervention de la femme Masson;

« Considérant que la femme Masson est sans intérêt au procès, et que les faits objet de son intervention ne se sont point passés à l'audience de la Cour;

« La déclare non-recevable, et la condamne aux dépens de son intervention;

« En ce qui touche l'appel de la femme Marneur-Duheume des deux jugements du Tribunal civil de Chartres, des 4 février et 14 avril 1842;

« A l'égard de la demande de Marneur-Duheume en séparation de corps;

« Considérant qu'il n'y a point de connexité nécessaire entre cette demande et l'action en désaveu de paternité, et que la Cour est incompétente pour statuer en audience solennelle sur la demande en séparation de corps; que d'ailleurs l'audience ordinaire est déjà saisie de la demande en séparation de corps formée par la femme Duheume contre son mari;

« Disjoint les demandes, et renvoie les parties quant à la demande en séparation de corps à l'audience ordinaire;

« Et statuant sur l'action en désaveu de paternité; en ce qui concerne la compétence, considérant que, soit avant, soit depuis l'instance en désaveu, la femme Duheume a reconnu dans divers actes que son mari avait conservé son domicile de droit à Chartres, et qu'elle a saisi elle-même ce Tribunal de sa demande reconventionnelle en séparation de corps;

« En ce qui concerne la nullité de l'assignation et de la procédure résultant de ce que la femme Duheume aurait été irrégulièrement assignée au parquet;

« Considérant que Duheume n'avait à Chartres qu'un domicile de droit sans résidence de fait; que la femme Duheume n'avait aucune résidence fixe connue de son mari, que dès lors elle a dû être assignée au parquet du procureur du Roi de Chartres, conformément à l'art. 69, § 8 du Code de procédure, et adoptant au surplus, sur ces deux moyens, les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la composition du conseil de famille et la pertinence des faits d'adultère et de recel de la naissance de l'enfant, considérant que la mort d'un enfant inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom du mari n'étant pas le droit et l'intérêt du mari à suivre sur l'action en désaveu; adoptant les motifs des premiers juges;

« Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne la femme Duheume en l'amende et aux dépens;

« Sur le surplus, hors de Cour.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{er} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 8 avril.

POUDRE DENTIFRICE. — TRANSPORT. — NULLITÉ.
M. Cuvillier fils a recueilli dans la succession de son père une somme de vingt mille francs qui devient un sujet de débat entre ses créanciers. D'une part, M. Bazile, chirurgien dentiste, présente un transport de droits successifs, à lui fait par M. Cuvillier fils, le 8 janvier 1840, moyennant la cession, à la date de 1831, d'une poudre dentifrice dont la vente aurait été pour M. Cuvillier l'occasion de bénéfices considérables.

D'autre part, Mme de Senz, qui, cette semaine même, a gagné devant la 1^{re} chambre de la Cour royale son procès en séparation de corps (voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 avril), réclame l'exécution d'un acte de 1835, constatant le prêt par elle fait à M. Cuvillier d'une somme de 7,500 francs, pour laquelle elle avait obtenu jugement, inscription hypothécaire, etc. Mais ici commencent les récriminations réciproques contre les divers titres produits.

Mme de Senz accumule les moyens de fraude contre le transport prétendu; ainsi, ce transport n'est postérieur que de deux jours à la mort de M. Cuvillier père, et semble n'avoir eu pour objet que de devancer l'échéance imminente de la créance de Mme de Senz; le prétendu cessionnaire n'a pas même paru à l'inventaire, et plus tard il était si peu soucieux de son titre, qu'il déclarait n'avoir aucune pièce à communiquer à son adversaire partie; au lieu 12,000 francs, l'acte porte le prix à 6,000 francs seulement; ce prix est fictif et n'a pas été compté en présence du notaire, par la raison que M. Cuvillier fils était notoirement, dans l'impuissance de payer une pareille somme; d'ailleurs, serait-ce pour 6,000 fr. qu'il eût cédé ses droits successifs s'élevant à plus de 20,000 francs?

Tous ces faits, écrivait Mme de Senz, indiquaient que M. Bazile n'était que le prête-nom de M. Cuvillier. D'autre part, ajoutait-elle, quelque facile en affaire que fut ce dernier, il n'eût pas donné douze mille francs que réclame aujourd'hui M. Bazile pour prix de la poudre dentifrice que n'a point inventée M. Bazile, mais qui est tout simplement une poudre an-

glaise, connu sous le nom de *Poudre du docteur Addison*, et qui se vend à Londres par flacons portant l'annonce de la patente anglaise, au prix de 5 pences l'un, et cette poudre est partout dans le commerce à Paris. Enfin un interrogatoire subi par M. Bazile semblait à Mme de Senz établir la fraude qu'elle articulait.

A son tour M. Bazile trouvait dans les relations qui avaient existé entre M. Cuvillier et Mme de Senz, qui était alors veuve de M. Debost, l'explication de la créance pour prêt (suivant l'annonce de l'acte), que réclamaient cette dernière. Voici, par exemple, un extrait d'une lettre qu'elle adressait à M. Cuvillier :

« ... Je ne suis pas pour toi, disait-elle, une maîtresse seulement, je suis ton épouse... Il y a plusieurs jours que je ne t'ai vu chez moi, ou plutôt chez nous... Je compte toujours sur ta promesse que je serai une des premières pour lesquelles la liquidation se fera... Un de mes compatriotes est venu dernièrement chez moi, je n'avais pas même de quoi envoyer chercher mon diner. Voilà pourquoi je mets le feu au canon d'alarme... »

Il résulte de cette lettre et d'autres encore, suivant M. Bazile, que Mme de Senz n'aurait pas fourni de fonds à M. Cuvillier.

Mais, disait M. le premier président Séguier en écoutant ces détails, comment Bazile a-t-il des lettres adressées à Cuvillier? L'avocat répondait, quant aux lettres, qu'elles n'étaient produites que comme moyen de défense et au soutien de l'acte de transport. Quant à la poudre dentifrice, elle se débite chez M. Geslin, à la Maison d'or du boulevard, et Mme de Senz en a elle-même achetée.

La Cour, contrairement à la décision du Tribunal de première instance, qui avait validé le transport, a considéré que cet acte n'avait pas une cause sérieuse, et n'avait eu pour objet que de priver de leur gage les créanciers de Cuvillier. En conséquence, le jugement a été réformé, et le transport de M. Bazile annulé.

DUCATS DE NAPLES. — DON MANUEL. — PLAINTE EN SOUS-TRACTION. — SURSIS À L'ACTION CIVILE.

Après le décès de M. François-Auguste Canis, arrivé à Asnières, le 16 décembre 1840, Mme Cordel, sa nièce et sa filleule, a prétendu que trente et un coupons de rente de Naples, qui ne se trouvaient pas sous les scellés, lui avaient été manuellement donnés par M. Canis; les autres héritiers de ce dernier ont au contraire prétendu que ces coupons avaient été frauduleusement détournés par M. et Mme Cordel, ou, à leur profit, par un sieur Barthélémy leur agent, et qu'en tous cas pareilles valeurs n'auraient pu légalement faire l'objet d'un don manuel; ils concluaient donc au rapport de ces valeurs, sans que Mme Cordel pût y avoir sa part héréditaire, et à 6,000 francs de dommages-intérêts en raison du détournement.

Un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Pontoise a décidé que la soustraction prétendue était démentie par les circonstances de la cause, par l'affection du donateur pour Mme Cordel, et à l'égard de M. Cordel, capitaine d'artillerie, par son caractère honorable, la conduite distinguée par lui tenue depuis son entrée au service, et la réputation si pure dont il jouissait.

Un appel a été interjeté par les héritiers Canis; puis, l'un d'eux, le sieur Cyr Darras, a porté plainte en soustraction tant contre le sieur Barthélémy, auteur présumé de cette soustraction, que contre le sieur et dame Cordel, comme complices. De là, question de savoir si, conformément à l'art. 5 du Code d'instruction criminelle, le jugement de l'action civile n'était pas suspendu par un réquisitoire de M. le procureur du Roi et la nomination d'un juge d'instruction. Sur ce point, M^e Barbier, Paillet et Barnouin pour le sieur Darras et les autres héritiers Canis, faisaient observer que l'instruction avait précisément pour objet d'éclaircir la question de soustraction, que le Tribunal avait négativement résolue.

Pour la veuve et les héritiers de M. Cordel, qui est décédé depuis la plainte, M^e Favre s'est efforcé, surtout au moyen des honorables antécédents de M. Cordel, dont la mémoire est défendue par les certificats les plus satisfaisants sur toute la durée de sa carrière militaire, commencée par les grades inférieurs, de faire rejeter ce sursis et d'obtenir la confirmation du jugement.

M. l'avocat-général Nouguié a pensé qu'il y avait lieu au sursis. A l'appui du principe établi par l'art. 5 du Code d'instruction criminelle, il rappela un arrêt de la Cour de Paris de 1838, affaire Mariages, qui avait prononcé le sursis, sur le réquisitoire fait à l'audience par l'organe du ministère public, encore que les parties n'eussent encore procédé qu'à fins civiles, sans avoir poursuivi l'instruction criminelle. Par le même motif, il a rejeté l'application de deux arrêts de la Cour de Paris et de la Cour de cassation dans l'affaire Legouest, où la plainte des syndics n'avait été suivie d'aucune instruction.

M^e Favre avait objecté que le ministère public, dans l'espèce, n'avait fait que donner suite à l'action de la partie civile. « Mais lors même qu'il y a partie civile, disait M. l'avocat-général, le ministère public, s'il agit, procède en vertu de son droit comme représentant de l'action publique; en telle sorte qu'en ce cas il y a également lieu au sursis.

« Ce n'est pas, disait terminant M. l'avocat-général, que l'article 5 du Code d'instruction soit exclusif de tout examen de la part des juges saisis du procès civil; mais il faut, pour les déterminer à rejeter le sursis, que la plainte soit évidemment récriminoire; or, dans l'espèce, où se sont manifestées des irrégularités réelles, telles que la détention par un tiers en dehors des scellés des valeurs qui font l'objet du procès, et d'autres circonstances encore qui peuvent néanmoins être expliquées favorablement et sans soupçon de fraude, il y a doute encore existant, et le sursis devient de droit.

« La Cour, vu l'art. 5 du Code d'instruction criminelle, et considérant que, sur la plainte de Darras, une instruction a été requise et a été commencée, surseoit jusqu'après la décision à intervenir sur les poursuites du ministère public. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 8 avril.

AFFAIRE CONATY. — CARTES PIQUÉES. — FILouterie AU JEU. — SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 janvier, de la condamnation pour filouterie au jeu, intervenue contre le sieur Conaty, jeune Anglais habitant la ville de Tours. Cette condamnation, confirmée par le Tribunal de Blois, statuant comme Tribunal d'appel, et qui produisit dans la société de Tours une assez vive sensation, a été déférée à la Cour de cassation.

Pour l'intelligence de la question que ce pourvoi présentait à juger, nous reproduisons le texte du jugement du Tribunal de Tours. Il est ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des dépositions de Bournier, de Rosetti et de Déshondes que,

dans la nuit du 9 au 10 décembre dernier, au café de la Ville; à Tours, Conaty, après de longues parties d'écarté, a proposé à Déshondes, son adversaire le plus constant, un *quille ou double*, en cent points, des trois mille francs qui, sur parole, lui revenaient tant à lui qu'à Macdonald, qui paraît, qu'il a obtenu de Déshondes, après avoir insisté pour que la partie ne fût pas fixée à un moindre nombre de points; qu'au cours de cette dernière partie, il a marqué les quatre rois du jeu neuf dont il se servait pour donner; qu'ensuite, faisant hier la carte, il retournait fort souvent le roi, ou l'avait dans son jeu, de manière que, lorsque la partie fut arrêtée par Bournier, qui à l'instant fit reconnaître les marques, il se trouvait déjà avoir soixant-un points, lorsque son adversaire n'en avait encore que quarante-sept;

« Considérant que l'évidence de ces faits explique et achève de prouver pourquoi Conaty, dans les précédentes parties, s'était refusé à céder sa place à un autre joueur; pourquoi il s'était longtemps obstiné, sous prétexte d'empêcher les cartes de se brouiller, à garder un jeu bien avec lequel il donnait; pourquoi les quatre rois de ce jeu se sont trouvés aussi marqués; pourquoi enfin il gagnait si souvent la partie; qu'il est dès lors également constant que, déduction faite des paris de Macdonald, Conaty, en jouant un jeu déloyal, a gagné la somme ci-dessus énoncée, et déposée en totalité par Déshondes en mains tierces;

« Considérant qu'ainsi Conaty a volontairement tenté de commettre une filouterie au préjudice de Déshondes, afin de s'approprier tout ou partie des sommes engagées au jeu, tentative manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, délit prévu par l'article 401 du Code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Conaty en deux ans de prison et aux dépens. »

« Sur l'appel, le Tribunal de Blois (voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 mars), adoptant les motifs des premiers juges, a maintenu la condamnation, et a ajouté deux condamnations accessoires en ces termes :

« Statuant sur l'appel du ministère public, et faisant application de l'art. 42 du Code pénal;

« Ordonne que Conaty sera interdit pendant dix ans du droit de témoignage en justice;

« Ordonne qu'après avoir subi sa peine, il sera placé sous la surveillance de la haute police de l'Etat pendant cinq ans. »

Comme nous l'avons dit, Conaty s'est pourvu en cassation contre cette décision : 1^o pour violation de l'art. 401 du Code pénal; 2^o pour violation des art. 195 du Code d'instruction criminelle, 50 du Code pénal, et fausse application des art. 44, 45 et 401 dudit Code pénal.

M. le conseiller Rocher a présenté le rapport de cette affaire.

M^e Morin a développé deux moyens à l'appui du pourvoi. Il a soutenu, sur le premier moyen, qu'il était constant en fait, quant aux parties d'écarté lors desquelles aurait eu lieu la tromperie imputée, que Conaty et Déshondes jouaient *sur parole*; que Conaty n'a reçu de Déshondes aucune valeur quelconque en paiement ou à compte des 5,000 fr. gagnés sur parole par lui et par Macdonald, pariant pour lui dans la nuit du 9 au 10. Il est également certain que lors du jeu aucune somme ou valeur représentative n'était exposée sur table ou déposée entre les mains d'un tiers pour être remise à celui des joueurs qui gagnerait.

Si le jugement énoncé un dépôt des 5,000 francs, c'est celui qui, lors de l'arbitrage, a été fait par Déshondes, voulant donner cette somme aux pauvres s'il était autorisé à la retenir, dépôt que les arbitres n'ont point voulu conserver, et qui a été fait au greffe, de l'ordre du juge d'instruction. Au cas doute à cet égard ne peut exister en présence de la lettre d'envoi du sieur Déshondes aux arbitres et des énonciations de l'ordonnance de mise en prévention, reproduites par les motifs du jugement, qui constate qu'on a joué sur parole, et qu'on jouait *quille ou double*. M^e Morin soutient que cela étant, il manque à la prévention un corps de délit, tout au moins un des éléments les plus essentiels.

L'avocat soutient donc qu'il n'y a pas de filouterie punissable sans soustraction ou tentative de soustraction frauduleuse d'une chose déterminée; et, en second lieu, que la tromperie au jeu ne peut constituer une escroquerie ou filouterie punissable, sans qu'il y ait eu soit remise obtenue par fraude, soit appréhension tentée ou consommée de fonds ou valeurs.

Sur le deuxième moyen, M^e Morin a dit que, dans ses réquisitions à l'appui de l'appel *à minima*, le ministère public a requis simplement une augmentation d'une année d'emprisonnement, et n'a point eu à citer de disposition pénale autorisant une autre peine. Le juge d'appel a cru devoir prononcer une autre pénalité, celle qu'autorise l'article 42 du Code pénal, dont lecture a été faite et dont le texte est dans le jugement. Il ne peut y avoir là qu'une rigueur permise. Mais ce qui est plus, le juge d'appel a prononcé la peine de la surveillance de la haute police pendant cinq ans, sans qu'aucune énonciation dans une partie quelconque du jugement indique la disposition pénale en vertu de laquelle il a prononcé cette condamnation nouvelle.

M^e Morin soutient qu'il y a eu contravention à la disposition protectrice des lois de procédure criminelle, qui veut que le condamné soit averti de ses droits par une lecture et une citation de la loi pénale appliquée, et en même temps violation des lois pénales, qui ne permettent de prononcer une peine que dans les cas limitativement spécifiés, et fausse application des dispositions limitatives du Code pénal sur la peine de la surveillance.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Quesnault, qui a conclu à la cassation, a ordonné qu'il en serait délibéré, pour l'arrêt être prononcé jeudi prochain.

Bulletin du 8 avril.

Sur le pourvoi du sieur Demezemaker contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Bergues du 15 mai 1842, qui l'a condamné par défaut à une heure d'emprisonnement, la Cour a prononcé l'annulation de ce jugement pour violation de l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831, en ce que le ministère public n'a pas été entendu sur les conclusions préjudicielles du prévenu.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 8 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — LUTTE HORRIBLE ENTRE DEUX CONDAMNÉS.

La Cour d'assises, après s'être occupée d'un vol commis à l'aide de violences, ayant laissé des traces de contusions, et qui a eu pour résultat une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, a jugé une affaire dont la gravité avait attiré un public nombreux.

L'accusé Valliot est introduit. C'est un homme d'une taille ordinaire, qui paraît vigoureusement constitué. Il est vêtu du costume des prisonniers. Sa tête est entièrement rasée; son front est large et élevé; ses yeux, fort petits et continuellement en mouvement, donnent à sa physiologie un caractère de détermination et de férocité qui fait comprendre les faits dont il s'agit au procès.

L'aspect de cet accusé, ses déplorables antécédents, les violences atroces dont il s'est rendu coupable, la position exceptionnelle des acteurs de ce drame, presque tous condamnés, accusés et témoins, ils font naître de bien pénibles réflexions sur les mœurs et les habitudes déplorables qui règnent dans les maisons de détention.

Edouard Firmin Valliot a déjà été condamné pour vols par la Cour d'assises de la Seine, le 24 juillet 1834, à six années de travaux forcés; et le 10 juin 1842, à vingt années de la même peine. Il est au dépôt des condamnés à la Roquette.

Dans la même maison se trouvait Jean Magrimaud, condamné aussi pour vols, le 7 septembre 1831, par la Cour d'assises de la Seine, à six années de travaux forcés, et le 26 octobre 1842, par la Cour royale de Paris, chambre des appels correctionnels, à cinq années d'emprisonnement.

Ces deux hommes s'étaient connus au bagne de Toulon, lorsqu'ils y subissaient leur première peine. Magrimaud avait eu à se plaindre de Valliot, qui, par suite de quelques rapports, lui avait attiré quinze coups de corde comme mesure disciplinaire, et l'avait fait mettre à la double chaîne. On comprend donc qu'ils ne se soient pas recherchés, et qu'ils aient, au contraire, pris soin de s'éviter quand ils se sont vus pour la seconde fois dans la même prison.

Au mois de novembre 1842, un nommé Cretté, qui, de 1827 à 1829, avait été attaché à la police, fut conduit au dépôt des condamnés, et reconnu aussitôt par quelques détenus dont il avait autrefois opéré ou provoqué l'arrestation. Il devint un objet de méfiance, et il eut à souffrir des injures incessantes et des menaces de mort; et il dut concevoir des craintes sérieuses. Magrimaud lui dit alors qu'il le prenait sous sa protection, et que, s'il le fallait, il le défendrait au péril de sa vie. Cette détermination généreuse et énergiquement exprimée le fit comprendre dans l'animadversion dont Cretté était l'objet. Plus d'une fois les mots : Qui se ressemble s'assemble, vinrent retentir à ses oreilles.

Le directeur du dépôt, averti des dispositions hostiles qui se manifestaient surtout contre Cretté, le fit passer dans une autre salle le dimanche 11 décembre dernier. Le lendemain matin, vers neuf heures et demie, Magrimaud, étant dans le chauffoir, voit le nommé Bonnard bourrer et allumer sa pipe. Il s'avance, allume à cette pipe un morceau d'amadou, et, au moment où il tient la tête élevée pour faire prendre le feu à sa pipe, il se sent frappé au ventre d'un coup violent qui le fait ployer en avant. Au même instant, il est pris par le nez, et, sous l'étreinte des dents qui le serrent, il s'écrie : « Brigand, tu me manges le nez ! » Il ne voit pas son agresseur, mais il le saisit d'un bras, l'empoigne vers la grille de la cour, et cherche avec l'autre main à lui mettre un doigt dans l'œil pour lui faire lâcher prise.

Les prisonniers accourent alors en foule en criant : « Hardi ! hardi ! c'est un coquin ! » et ils repoussent Magrimaud jusqu'au fond du chauffoir, afin que l'assassin puisse consommer son œuvre.

Cependant Magrimaud parvient à reporter son agresseur près de la grille; celui-ci était toujours armé de l'instrument avec lequel il avait frappé Magrimaud. Ils tombent tous deux, Magrimaud sous son adversaire, qu'il reconnut pour être Valliot.

On les sépara alors, et Magrimaud s'enfuit tout sanglant au corps-de-garde. Son nez était resté dans la bouche de Valliot, qui l'y conserva pendant quelque temps avec une sorte de volupté féroce. Il le mit ensuite dans sa poche, puis le jeta par terre et le foula aux pieds.

Le 11 décembre, c'est-à-dire le jour même où le directeur avait fait passer Cretté dans une autre salle, Valliot avait dit : « Il faut les chauffer tous deux; je veux en finir avec Magrimaud : demain je donnerai un exemple dans la prison. »

Après l'accomplissement des formalités d'usage, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Valliot, qui entredans une foule de détails que son langage mêlé d'argot rend quelquefois peu intelligibles. Cependant, et en le résumant, son système se réduit à soutenir qu'il était mal vu dans la prison; qu'il y avait un complot contre lui; qu'à raison des craintes qu'il avait conçues, il portait sur lui l'instrument avec lequel Magrimaud a été frappé; qu'il ne les propos qu'on lui prête, et s'attache surtout à écarter toute idée de préméditation.

Après cet interrogatoire, M. le président ordonne que Magrimaud soit introduit. Cet homme, qui porte aussi le costume des condamnés, s'avance au pied de la Cour, accompagné d'un garde municipal. La blessure qu'il a reçue, la mutilation qu'il a subie, a été réparée, grâce à l'art de la chirurgie.

Il répond avec beaucoup de calme aux questions de M. le président; sa physionomie paraît plus ouverte et plus franche que celle de l'accusé; « J'ai connu Valliot au bagne de Toulon, dit-il. J'avais obtenu, par faveur, de la tolérance de mes chefs, la permission de vendre du vin et de la tisane. J'avais besoin de quelqu'un pour m'aider dans ce petit commerce qui me procurait quelques bénéfices. Valliot, qui était de mon pays, bien qu'il n'eût absolument rien, m'inspira assez d'intérêt pour que je l'associasse à mon commerce. Il partageait mes repas, c'était comme une communauté. »

« Ma peine allait expirer, et je proposai à Valliot un arrangement qu'il refusa d'accepter. Nos relations cessèrent complètement. Ce fut alors qu'il me dénonça au commissaire du bagne en lui écrivant que j'étais capitaine (marchand de vins). Je fus envoyé à bord d'une tartane, et je reçus quinze coups de corde. »

« A l'expiration de ma peine je revins à Paris, et j'y revis plus tard l'accusé Valliot. Je ne songeais plus aux quinze coups de corde qu'il m'avait procurés, et la preuve, c'est que je ne lui ai pas nui comme j'aurais pu le faire. »

« Plus tard, je retombai dans la peine, et je fus transféré à la Roquette, après une condamnation à cinq années d'emprisonnement. Cretté y arriva quelques jours après, et j'entendis former le projet de le chauffer. Je me rangeai du côté de cet homme. »

« Le lendemain matin je me rendis au chauffoir, et, au moment où j'allumais ma pipe à celle de Bonnard, je me sentis frappé d'un coup dans le ventre, et, en même temps, Valliot se jeta sur moi, et me mordit le nez avec un tel acharnement qu'il me l'arracha complètement. Au même instant des cris : *Chauffe! chauffe!* se firent entendre. J'étais renversé, et je faisais des efforts pour me débarrasser de Valliot, quand heureusement on nous sépara. Mon nez était resté dans la bouche de Valliot; cependant il me semblait, en me retirant, que je sentais mon nez balloter sur ma joue. »

Une discussion s'engage entre Valliot et Magrimaud, dont les versions sont si opposées. Valliot nie formellement la dénonciation que Magrimaud lui reproche d'avoir portée contre lui au bagne de Toulon. Il soutient n'avoir eu contre lui aucun motif de ressentiment.

M. le président : Avant d'entendre d'autres témoins, nous ordonnons que M. Duburquet, directeur de la prison de la Roquette, sera entendu en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, afin de s'expliquer sur la nature des instruments déposés sur la table comme pièce de conviction.

« Je venais de faire ma visite quand je fus attiré sur le préau par les cris que j'y entendais. Je vis un homme horriblement mutilé. Il avait au ventre une blessure qui offrait la possibilité du plus grave danger; mais, dès le premier examen, je reconnus qu'elle n'avait rien de grave, et je cessai de m'en occuper, pour donner tous mes soins à la mutilation du visage. L'aile du nez avait été enlevée avec une grande netteté. Si le morceau m'eût été représenté, j'aurais essayé de le faire reprendre. Je fis donc un point de suture, et trente jours après il ne restait plus que la cicatrice de la blessure. »

M. le président : Comment expliquez-vous le peu de gravité de la blessure du ventre? — R. Par le mouvement en arrière que Magrimaud a dû faire instinctivement.

Bonnard (Louis-Auguste), 28 ans, détenu à la Roquette : J'étais au chauffoir, où je fumais tranquillement ma pipe, quand je sens qu'un homme me frappe sur l'épaule. Je me retourne, c'était Magrimaud qui demandait du feu pour allumer sa pipe. Quand ce fut fait, je m'en retournai à ma conversation, et un instant après j'entendis pousser un grand cri. Je vis deux hommes qui se collocaient : ça ne me sembla pas drôle du tout de voir deux hommes se bousculer. Tout le monde bégayait sur la cour. Je dis : Allons-nous en, ce n'est pas notre affaire; je n'ai donc rien vu.

Cretté (Charles-François), marchand colporteur aussi détenu à la Roquette. Ce témoin a été condamné à 15 mois de prison pour vol.

En arrivant à la Roquette il a entendu dire autour de lui : *Il faut le chauffer. Chauffer*, dit le témoin, ça veut dire *tomber sur quelqu'un et l'assommer*.

L'accusé : Je n'ai pas tenu le propos qu'on me prête; ce n'est pas mon genre, chacun travaille pour soi.

M. Poinsot, avocat-général : Votre genre, c'est d'être méchant; c'est de mordre ceux avec qui vous vous battez; cela vous est arrivé d'autres fois; j'achèverai de vous faire connaître.

Guérin (Jean-Claude), 38 ans, détenu à 20 années de travaux forcés pour vol par récidive. Ce témoin est peu explicite dans sa déposition : on voit qu'en le faisant il songe qu'il lui faudra, en sortant de l'audience, revenir au milieu de ses camarades, et que sa conduite à l'audience y sera appréciée. Il se tient donc dans une réserve extrême.

Laquet (Jacques), ferrailleur, 40 ans. Ce témoin, condamné aux travaux forcés à perpétuité, s'avance lentement devant le jury. A sa démarche, on voit qu'il a traîné le boulet du bagne.

M. le président : Vous êtes condamné aux travaux forcés à perpétuité? — R. Oui, Monsieur... pour assassinat.

M. le président : Vous ne pouvez pas prêter serment; dites ce que vous savez. — R. Ah! ma foi, je ne sais pas grand-chose. La veille du jour de la chose, Valliot me dit : « Demain tout sera fini : nous nous expliquerons. »

M. le président : Dans votre idée, que signifiait cette expression? — R. Dam!

M. le président : Ne disait-on pas, depuis quelques jours, qu'il fallait chauffer Cretté? — R. Ah! ma foi, oui, on disait ça. — D. Est-ce que ces menaces n'étaient pas aussi dirigées contre Magrimaud? — R. Ah! ma foi, oui, ça se criait dans la cour.

On le voit, c'est toujours la même réserve dans les dépositions de ces condamnés. A Laquet succède un autre condamné du dépôt.

Monmoutier (Charles Joseph), ancien jardinier fleuriste, condamné à six années de travaux forcés pour vol. Il a entendu des propos; mais il ne sait rien de précis.

L'accusé : Comment étais-je vu sur la cour? — R. Bien d'un côté, pas de l'autre. Je vais citer des faits qui montreront que vous êtes un mauvais camarade. Le témoin raconte que sur une dénonciation de Valliot, on a retiré à lui et à tous les contre-maîtres les petits fourneaux qu'on leur avait laissés pour faire cuire des aliments qu'ils revendaient aux détenus; qu'une autre fois, sur une dénonciation, il a fait casser un contre-maître chaussonnier.

M. l'avocat-général : Ainsi, en récapitulant, nous voyons faisant punir Magrimaud à Toulon, par une dénonciation; faisant retirer aux contre-maîtres de la Roquette les fourneaux qu'on leur avait laissés, et faisant ensuite casser un autre contre-maître. Quand vos camarades auraient eu de mauvaises dispositions envers vous, vous l'avez bien mérité.

Magrimaud, de sa place : Nous avons été camarades de fortune, Valliot et moi. Quand nous nous sommes retrouvés à la Roquette, les autres, qui savaient son histoire, me dirent : « Voilà ton protecteur de Toulon. » Je me contentai de le mépriser, comme j'avais fait avant. Quand nous étions dehors tous les deux, j'aurais bien pu le perdre, puisqu'il était en rupture de ban.

L'accusé : Que je sois condamné à la peine capitale, s'il a reçu à Toulon des coups de corde sur le dos.

M. l'avocat-général Poinsot soutient énergiquement l'accusation. La défense est présentée avec beaucoup de convenance par M. Chretien de Poly, nommé d'office. Il s'attache surtout à faire écarter la préméditation.

Le jury, après une courte délibération, déclare l'accusé coupable de tentative de meurtre, mais sans préméditation. En conséquence, Valliot est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

En entendant cet arrêt, certain d'échapper à la peine capitale, Valliot quitte l'air préoccupé qu'il a eu pendant les débats; il fait un salut militaire à l'assistance; il enfonce sur sa tête un long bonnet noir, remplit sa bouche d'une chique énorme, et sort de l'audience d'un pas délié.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le conseiller Cléret. — Audience du 6 avril.

UNE PLUIE DE PIERRES. — PROCÈS EN DIFFAMATION. — FAUX TÉMOIGNAGE. — NFUF ACCUSÉS. — ACCUSATION CONTRE UN OFFICIER-GÉNÉRAL. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 8 avril.)

On continue de procéder à l'audition des témoins.

mission. C'était probablement pour les intérêts de la défense qu'il choisissait à l'expert une si mauvaise position.

M. le procureur-général : Nous devons relever cette insinuation du défendeur, contenue dans ces mots : « C'était probablement dans l'intérêt de la défense. » M. le juge d'instruction ne voulait que constater la vérité, et il a employé pour y parvenir les moyens indiqués par les parties elles-mêmes. Nous ne permettrons donc pas la moindre insinuation contre ses opérations.

M. Chais-d'Est-Angé : Je n'ai pas pour habitude de procéder par insinuation. Quand je crois devoir dire quelque chose, je le dis hautement, franchement. Le procès-verbal de M. le juge d'instruction appartient à la défense : j'ai le droit, et ce sera peut-être mon devoir de l'attaquer....

M. le procureur-général : Nous verrons.

M. Chais-d'Est-Angé : Oui, nous verrons, je le ferai avec tout le respect que je porte à la magistrature, mais je le ferai hautement, franchement.

M. Valland : Il est impossible que la position donnée aux experts ait été donnée par les époux Florentin, puisqu'ils ont déclaré avoir vu M. Alph. Lepetit, et qu'on ne pouvait voir les experts. La position n'était donc pas celle indiquée, il y a eu malentendu de la part de M. le juge d'instruction.

M. Chais-d'Est-Angé : Il est constant que le procès-verbal ne peut nous être opposé; nous avons d'ailleurs les témoignages les plus satisfaisants pour le combattre.

M. Guibal, juge de paix de Maxéville, a été chargé de vérifier l'assertion faite par M. le baron Landoville, à savoir, s'il avait pu voir, étant placé à la lucarne du grenier, M. Alph. Lepetit dans son jardin lançant une pierre. Il est résulté de cette vérification que le baron Landoville a pu voir, soit à l'œil nu, soit avec une lorgnette.

M. Chais : Il est impossible d'avoir une déposition plus religieusement faite, plus claire, plus explicite.

M. Châtelain, architecte du gouvernement, et M. de Landremont, ancien officier d'état-major, viennent confirmer les précédentes dépositions.

Après quelques dépositions de peu d'importance sur des faits déjà connus et sur lesquels il n'y a plus de contestations, on procède à l'audition de témoins qui ont passé la journée du dimanche 13 juillet dans la maison de M. Alphonse Lepetit.

Charles Colas a dîné avec M. Lepetit. « Il est impossible, dit-il, que M. Alphonse ait pu jeter des pierres, puisqu'il ne nous a pas quittés d'un seul instant depuis quatre heures jusqu'à sept heures et demie. »

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à répondre? — L'accusé : Je persiste dans ma déclaration; j'ai vu le sieur Lepetit lancer une pierre.

M. le président : Et vous, Grether? — Grether : Je ne puis dire autre chose que ce que j'ai vu.

M. le président : Les défenseurs ont-ils quelques observations à faire? — M. Chais-d'Est-Angé : Messieurs les jurés comprennent à merveille qu'une discussion ne peut avoir lieu en ce moment. Ils viennent d'entendre une déposition; l'accusé la dénie le plus formellement; le reste appartient à la plaidoirie.

M. Mayer, naturaliste, fait une déposition semblable à celle de M. Colas.

M. Fèvre, curé de Maxéville : Je suis allé rendre visite à M. le baron de Landoville, que je savais être l'ami de la famille Florentin, qui, selon moi, se perdait tous les jours. Je le priai de conseiller à M. Florentin de ne pas aller devant la Cour; mais M. le baron semblait croire à son innocence. Je voulais réconcilier les deux voisins, telle était aussi sa pensée. Il ajouta qu'il fallait que les Lepetit donnassent des garanties à M. Florentin pour empêcher les hostilités de recommencer. Je lui dis : « Mais il n'y a pas eu d'hostilités, personne n'a jeté de pierres. » Il me répondit alors : « Il est bien fait d'autres folies. — Qu'ont-ils donc fait? vous savez donc quelque chose? — Oui, j'ai vu un homme jeter une pierre; mais je n'ai pas pu parfaitement le reconnaître. Je suis forcé de rapporter cette conversation; mais je dois ajouter que M. le baron m'a toujours paru prêt à une conciliation. »

Le baron de Landoville : J'accepte la déposition de M. le curé. Je ne crois pas cependant lui avoir dit que c'était un jeune homme que j'avais vu. Quant à la conciliation, je lui ai même dit que je donnerais un déjeuner pour que tout le monde redevienne bons amis. Je demanderai à M. le curé s'il se rappelle une autre conversation : s'il ne m'a pas dit : « Mais cela finira donc par un duel? » Ne vous a-t-il pas répondu : « Mais c'est ridicule si c'est pour M. Florentin; mais s'il s'agit de moi, c'est mon métier, jamais je n'ai fait autre chose que de me battre; que MM. Lepetit se procurent un permis de M. le procureur-général, je serai toujours prêt. »

M. le curé : Je ne me rappelle pas s'il s'est agi du duel; je croyais que M. Florentin voulait se brûler la cervelle.

Le baron de Landoville : Au surplus, si je ne me suis pas expliqué plus catégoriquement avec M. le curé, c'est que je l'ai cru du parti de M. Lepetit plutôt que médiateur entre les deux familles.

M. Valland : M. le curé pourrait-il donner des renseignements sur l'état de l'intelligence de la demoiselle André? — M. le curé : Je crois que son état d'esprit approche de l'idiotisme.

M. le procureur-général : Une discussion sur ce point me paraît inutile. Je suis disposé à admettre que Mlle André touche les limites de l'idiotisme, sans être complètement dépourvue d'intelligence. MM. les jurés ont dû pouvoir la juger par sa seule tenue à l'audience.

M. Chais-d'Est-Angé : Après une déclaration aussi loyale, la défense ne peut rien demander de plus; elle est sur ainsi dire inutile.

M. Martin : M. Landoville, un jour de visite, lui a dit qu'il avait vu M. Lepetit jeter des pierres.

M. le procureur-général : Est-ce avant ou après le jugement correctionnel? — Le témoin : Je crois que M. de Landoville avait fait sa déposition.

M. Chais : Je conçois l'impatience de M. le procureur-général, mais je ne veux pas maintenant engager le débat. Je comprends que l'accusation soit désireuse de savoir les reproches qu'on peut opposer contre les moyens de preuve; mon client partage son impatience, mais je dois déclarer que c'est moi qui ai résisté. « Ce qui me rend malade, me disait M. de Landoville il n'y a qu'un instant, ce n'est pas, me disait M. de Landoville, ce que l'on me fait d'avoir voulu acheter des témoins. » Le débat suivra donc son cours, la défense présentera ses moyens de défense en son temps, la Cour ne voudra pas qu'il en soit autrement.

L'audience est levée, et renvoyée à deux heures.

A la reprise de l'audience on entend des témoins relatifs aux écrits anonymes qui ont été déposés chez M. Florentin; ils contenaient des menaces de mort. L'accusation soutient que ces écrits émanent de Florentin lui-même et de Mlle Théodrine.

La fille Malienne soutient les avoir vu déposer.

M. Berlet, juge d'instruction (mouvement d'attention); entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour donner des explications sur le procès-verbal dont il est question plus haut.

M. le procureur-général donne lecture du procès-verbal.

M. Berlet : Les pierres jetées m'ont été remises par Mme Florentin elle-même. J'ai invité M. Florentin à venir avec moi pour me montrer l'endroit d'où venaient les pierres; après quelques hésitations il vint. Je ne crois pas que la femme soit venue avec moi. Si l'expert s'est placé aussi près du mur, c'est que cette place m'a été indiquée; plusieurs épreuves ne réussirent pas. C'est alors que Grand-Colas offrit d'en jeter lui-même; il fit l'opération dans les mêmes conditions que l'expert, et deux pierres sont tombées chez M. Florentin. M. Florentin assista certainement à l'opération. Lors du premier procès on a dit que les pierres avaient été prises par moi. Je répète qu'elles ont été ramassées par Mme Florentin elle-même.

M. Valland : Dans le premier procès, Mme Florentin avait dit qu'elle avait vu M. Lepetit jeter des pierres. Pourquoi placer l'expert derrière un mur de huit pieds de haut, de façon qu'il soit impossible de le voir?

M. Chais-d'Est-Angé : Je persiste à dire qu'il y a eu non pas un malentendu, comme l'a dit mon honorable confrère, M. Valland, mais deux malentendus, et voici comment je veux l'établir :

« Il y avait dans l'instruction deux points essentiels à établir, par conséquent deux opérations à faire : la première, pour savoir si on pouvait jeter des pierres, la deuxième, pour savoir si on pouvait voir ceux qui jetaient des pierres. Le malentendu consiste à avoir fait mettre à genoux dans un angle l'homme qui jetait des pierres. Pour la seconde, Mme Florentin et sa fille Malienne ayant dit qu'elles avaient reconnu ceux qui jetaient des pierres, il fallait faire ce que la Cour a fait faire depuis, compléter l'opération. »

M. Berlet : Monsieur, l'affaire a marché; je ne pouvais faire une opération dont la nécessité n'a été reconnue que depuis par la Cour.

M. le président : Nous devons dire que nous avons procédé autrement que M. le juge d'instruction, et qu'il ne nous semble pas que nos opérations se contredisent; elles nous paraissent prouver deux choses toutes différentes.

M. Berlet : Je ne pouvais pas deviner ce qui ne s'est produit que plus tard.

M. Chais : Il est constant que Mme Florentin avait dit avoir vu jeter les pierres, et avoir reconnu ceux qui les jetaient, et cela, avant votre opération.

M. le président : A quelle distance du mur était l'expert Roch?

M. Berlet : Je ne me rappelle pas.

M. Valland : Le procès-verbal ne dit rien à cet égard; mais l'expert a déclaré ce matin qu'il était exactement contre le mur.

M. Berlet : Mais alors il n'aurait pu agir.

M. Chais : Je suis de votre avis; mais tout le monde l'a entendu. MM. les jurés ont vu son geste. Roch, saisissant la barre de bois placée devant lui, a dit qu'il était collé contre le mur.

M. le président : Monsieur le juge d'instruction, vous pouvez vous retirer.

M. le docteur Bonfils vient donner quelques explications sur l'état mental de Théodrine André et sur celui de Grand-Colas. Il a donné ses soins à Mlle Théodrine lorsqu'elle a été blessée par une pierre; elle vomissait du sang en quantité. Quant à son état mental, il croit qu'elle n'a pas la conscience de ses actions. Grand-Colas a reçu ses soins comme aliéné; il n'est pas positivement fou, cependant il n'a peut-être pas toujours sa raison.

M. Valland : M. le docteur a-t-il vu Mlle Théodrine vomir du sang? — R. Non, Monsieur.

M. Valland demande lecture de la déposition écrite du docteur.

M. Bonfils : Mais je n'ai pas fait de déposition écrite.

M. Valland : Je vous demande pardon, monsieur le docteur, vous en avez fait une que vous avez signée après lecture faite.

M. l'avocat-général donne lecture de la déposition, de laquelle il résulte que le docteur a vu vomir Mlle Théodrine.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daigremont Saint-Manvieux, conseiller à la Cour royale de Caen. — Audience du 5 avril.

TENTATIVE DE MEURTRE COMMISE EN DUEL.

M. Raoul de Crey, lieutenant au 46^e régiment de ligne, en garnison au Havre, passait par Alençon, le 26 décembre 1842, pour rejoindre son régiment. Ayant rencontré deux officiers de la garnison d'Alençon, un déjeuner lui fut proposé par ses amis, et accepté. Après le déjeuner, on se rendit chez le limonadier Piard, l'un prend le café, puis du punch. Dans la chaleur de la conversation, M. Raoul de Crey frappe un verre avec force sur l'une des tables du café et se coupe la main. Le sieur Piard ordonne à l'un de ses garçons de café d'apporter de l'eau dans un vase, afin que M. de Crey pût se laver la main. M. de Crey croit entendre que M. Piard a dit de le laisser saigner ou de le faire saigner, alors il entre en fureur, jette à la tête de M. Piard l'eau et le vase, puis une lutte s'engage entre eux; l'un des amis de M. de Crey, qui était en garni chez le sieur Piard, le fait monter dans sa chambre; mais bientôt, s'apercevant que son chien n'est pas avec lui, M. de Crey descend, sort dans la rue, et accuse les passans de lui avoir volé son chien.

A cinq heures, M. de Crey et trois autres officiers du même régiment se rendent chez Dayren, restaurateur, et demandent qu'on leur serve à dîner dans un salon particulier. Eonnyé qu'on leur apporte pas de lumière, M. de Crey passe dans un appartement voisin, où se trouvaient deux messieurs à dîner, et prend leur lumière. Alors le sieur Dayren lui fait des reproches et veut reprendre la lumière. M. de Crey s'y oppose. Le dîner fini, on retourne chez M. Piard. Un punch est demandé; les amis de M. de Crey, espérant tout réparer et faire oublier ce qui s'est passé le matin, engagent le limonadier à prendre un verre, ce qu'il accepte. Tous s'avancent pour trinquer, sauf M. de Crey, qui retire son verre en prononçant le mot de : « Couard. » M. Piard se fâche, et propose un défi pour le lendemain matin, ce qui est accepté.

M. Piard choisit le pistolet, et fixe le rendez-vous à 9 heures, aux Châtelets, commune de Domigny. M. de Crey, en sortant, jette à la figure de M. Piard un peu de citron et un bouquet.



de cigare. MM. Mansot et Calandrat, officiers du même régiment de M. de Crey, et qui logeaient chez M. Piard, le lendemain de la mort de M. de Crey, ont été entendus par M. Questroy, procureur général, le lendemain matin avant de leur prêter de ne pas sortir le lendemain matin camarade, et avoir parlé, disant : « Nous connaissons notre camarade, et nous avons la certitude que demain il sera fâché de ce qui nous avons aujourd'hui. Alors l'affaire s'arrangera facilement. »

Avant de rentrer à son hôtel, M. de Crey avait dit à M. Questroy, officier de son régiment : « A demain, je compte sur vous. »

M. Piard, de son côté, avait choisi pour témoin M. Delabarthe, son ami, et avait pris l'obligation de fournir les armes.

Le lendemain, dès sept heures et demie, M. Piard et son témoin se rendent à l'hôtel du Grand-Cerf, où était descendu son adversaire et ses témoins; le hasard veut que M. Questroy fut déjà dans la cuisine de l'hôtel; M. Piard l'apercevant, lui dit : « Et votre officier d'hier, est-il parti? — Non; avant huit heures nous serons chez vous. » Et effet, quelques instants après, ces deux officiers se rendent au café de M. Piard et lui demandent la rue qu'il faut prendre pour sortir de la ville et se rendre au lieu convenu. M. Mansot est averti de ce qui se passe; il apprend que M. de Crey est parti avec son témoin; il le rejoint en toute hâte : « Mais, M. de Crey, lui dit mon adversaire, n'ayant qu'un témoin, je ne puis en avoir deux; versez la quantité de poudre qu'il faut mettre; une pièce est jetée en l'air, le sort favorise le lieutenant de Crey, qui va se placer à trente pas et fait feu. M. Piard tombe renversé; la balle lui a traversé le côté gauche; tous s'empressement de lui prodiguer des soins.

Sur sa demande, les témoins le soutiennent et lui aident à regagner la ville. Son adversaire était parti en toute hâte chercher un cabriolet, mais Piard ne veut pas y monter.

En conséquence de ces faits, MM. de Crey, Questroy, Delabarthe, étaient accusés de M. de Crey, d'avoir, à Damigny, le 27 décembre 1842, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne du sieur Piard, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qu'il n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

D'avoir commis cette tentative d'homicide volontaire avec préméditation.

MM. Questroy et Delabarthe, de s'être rendus complices de ce crime, pour avoir, avec connaissance de cause, aidé et assisté l'auteur dudit crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité, ou consommé.

Ou au moins, de Crey d'avoir ledit jour et audit lieu, volontairement fait au sieur Piard une blessure, laquelle blessure a occasionné audit Piard une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours;

D'avoir fait cette blessure avec préméditation.

MM. Questroy et Delabarthe, de s'être rendus complices de ce crime, pour avoir avec connaissance aidé et assisté l'auteur dudit crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, et que ces faits constituent les crimes prévus par les art. 2, 293, 296, 297, 302, 309, 310, 39, 60, C. pénal.

Dès neuf heures, la foule encombre les portes du Palais. Ce n'est qu'avec la plus grande difficulté que MM. les jurés parviennent à entrer. Les portes sont à peine ouvertes au public, que toutes les places sont prises, les galeries habituellement désertes ne sont pas assez vastes.

M. le président interroge les accusés, qui reconnaissent tous les faits qui leur sont reprochés.

M. Piard, entendu comme témoin, s'exprime ainsi : « Le 26 décembre, M. de Crey m'ayant insulté à plusieurs reprises, je lui ai proposé un duel; il a accepté, nous nous sommes rendus sur le terrain à huit heures; j'avais emporté les pistolets de tir que voici, et qui sont à mon ami Delabarthe. M. de Crey s'est conduit en homme d'honneur.

M. le président : Que s'est-il passé le soir? — R. MM. les officiers m'ayant engagé à prendre un verre de punch, M. de Crey ne voulut pas trinquer avec moi, prononça le mot *couard*; alors je lui portai un défi qu'il accepta pour le lendemain.

D. Que fit l'accusé principal en sortant du café? — R. Il me jeta un bout de cigare au visage.

D. Dans quel état était de Crey? — R. Il était échauffé par le vin, et fort contrarié de ne pouvoir partir. J'ai indiqué à mon adversaire le chemin qu'il fallait suivre pour se rendre aux Châtelets.

M. Chambay, docteur-médecin : Le 27, j'ai été appelé pour donner des soins au sieur Piard, qui avait reçu une balle dans le flanc droit. Cette blessure a occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. (Le sieur Piard marche encore à l'aide d'une béquille et d'une canne).

M. Mansot, lieutenant du 46^e : De Crey s'étant blessé, et le maître du café ayant dit d'apporter de l'eau, il crut entendre que Piard disait : « Laissez-le saigner », aussi devint il furieux; une lutte s'engagea. De Crey a pu pendant cette scène porter la main au visage de son adversaire, mais il ne l'a pas souffleté. Le soir, Piard ayant porté un défi à de Crey, que celui-ci accepta, je priai Piard de ne pas sortir de chez lui avant de m'avoir parlé, ce qu'il me promit; mais le lendemain dès sept heures et demie il était à l'hôtel de son adversaire. Connaissant de Crey, j'avais la certitude d'arranger l'affaire. Lorsque je fus prévenu, de Crey et Questroy étaient déjà en route. Je les rejoignis alors. De Crey me dit : « Mon adversaire n'ayant qu'un témoin, je ne puis en avoir deux. » Je fus prévenir le capitaine-commandant, et nous nous dirigeâmes vers le lieu du combat. Il était trop tard.

M. Calandrat, sous-lieutenant, affirme que de Crey ne jeta son bout de cigare au visage de Piard qu'après la provocation.

D. Quel est le caractère de de Crey? — R. Très doux, mais plutôt demandez aux soldats, ce sont eux qui pourront vous répondre.

M. Riéudet, garçon de café : M. de Crey s'étant blessé, j'apportai de l'eau; il jeta le vase et l'eau ensanglantée à la tête de M. Piard, mais il ne l'atteignit qu'à l'estomac; à plusieurs reprises il l'a souffleté; il lui a jeté aussi un tabouret à la tête.

M. Denis, employé : Le soir, vers neuf heures je fus au café, on me dit ce qui s'était passé le matin. Piard était dans une salle en haut; ces Messieurs les officiers l'engagèrent à prendre un verre de punch; tous s'avançant pour trinquer, M. de Crey retire son verre, et prononce le mot *couard*. M. Piard lui porta un défi qu'il accepta, et il lança à l'instant au visage de M. Piard un bout de cigare.

M. Dayren, restaurateur : M. de Crey et trois autres officiers vinrent chez moi, me demandèrent à dîner et une chambre particulière. M. de Crey fut prendre une lumière sur la table de deux messieurs qui étaient dans un appartement voisin; je ne sais s'il y en avait déjà dans l'appartement où ces Messieurs étaient. Je voulus reprendre la lumière, il s'y opposa, et j'ai eu la lèvre brûlée par la lumière qui, dans la lutte, approcha de mon visage. M. de Crey était échauffé; aussi faisait-il des farces.

Leboizer, ébéniste : J'étais à faire une partie; j'ai vu M. de Crey qui était fort échauffé, mais je n'ai pas été témoin des provocations.

M. Carré, boucher : Je ne sais rien en tout, mon président; non, vrai, rien en tout. (Hilarité générale.)

L'accusation a été soutenue par M. Clerc d'Orval. M. Leroy plaide pour MM. de Crey et Questroy. M. de Labarthe était défendu par M. Perrier.

Le résumé de M. le président a été d'une impartialité remarquable.

Après quelques minutes de délibération, les jurés ont rapporté un verdict négatif.

COLONIES ANGLAISES.

COUR MARTIALE DE LA JAMAÏQUE.

(Présidence du commodore Dilt - Byng.)

Audiences des 10 au 15 février.

MAUVAIS TRAITEMENS ET ACTES DE CRUAUTÉ EXERCÉS PAR UN CAPITAINE DE VAISSEAU ENVERS UN JEUNE MIDSHIPMAN.

M. Charles-Gilbert Jones-Brydone Elliott, capitaine de vaisseau, a été, par ordre de l'amiral commandant les forces navales dans les Antilles, traduit devant une Cour martiale maritime convoquée sur le vaisseau de guerre *l'Iman*, à Port-Royal, île de la Jamaïque.

La Cour était composée du commodore Henry Dilt Byng, président, trois capitaines et un lieutenant, commandant, Charles Dewdney, remplissant les fonctions de juge-avocat.

Le révérend ecclésiastique M. Gleig a exposé les faits de la plainte portée par lui au nom de son neveu, jeune midshipman ou aspirant de marine. La plainte contenait cinq chefs d'accusation, savoir :

1^o Conduite scandaleuse, cruelle, oppressive, et indigne d'un officier, envers M. de Lacy Gleig, ancien midshipman sur le vaisseau de S. M. le *Spartiate*, alors sous ses ordres, pour avoir fait infliger audit Gleig une punition corporelle, le 17 août 1842, et ordonné à Henry Collins, bosseman du vaisseau, de le frapper à coups de corde;

2^o Voies de fait, fustigation et mauvais traitements exercés sans motifs suffisants envers ledit Gleig;

3^o Pour avoir fait attacher ledit Gleig par les poignets à un canon, et l'avoir fait fustiger dans cet état à coups de corde par le sudit Henry Collins;

4^o Injures et outrages non motivés envers ledit Gleig;

5^o Contrevenant aux instructions formelles des lords de l'amirauté en faisant infliger des punitions corporelles par un ordre purement verbal, non écrit ni signé de lui.

M. John Ruff, de la Jamaïque, a assisté l'accusé en qualité de conseil.

La Cour, après une longue délibération, a acquitté le capitaine Elliott sur les deux premiers chefs et sur le cinquième et dernier chefs d'accusation, mais elle l'a déclaré coupable sur le troisième et le quatrième.

« Et néanmoins ajoute la sentence, la Cour prenant en considération les hauts témoignages de moralité produits par l'accusé, l'affection vraiment paternelle avec laquelle il n'a cessé de traiter les jeunes marins employés sur son bord, notamment le jeune de Lacy Gleig, les soins qu'il avait de perfectionner leur instruction; ayant de plus égard aux circonstances dans lesquelles il a infligé un traitement répréhensible en lui-même, mais qui semble justifié par l'indocilité dudit Gleig, estime que l'autorité des statuts et règlements pour le service de la marine et la dignité des lois enfreintes par l'accusé seront suffisamment et pleinement vengées par une réprimande sévère et par l'injonction d'être plus circonspect à l'avenir. »

En conséquence, lesdites réprimande et injonction ont été adressées, séance tenante, au capitaine Charles-Gilbert-John Brydone Elliott. La Cour le renvoie à l'exercice de ses fonctions. »

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — La Chambre, après avoir entendu, au commencement de la séance, la lecture des propositions de MM. Mauguin, Delasalle et Tesnières, sur le commerce des vins et eaux-de-vie, a décidé que la discussion sur ces propositions aurait lieu mardi prochain.

La Chambre a fixé à mercredi la discussion de la loi sur le roulage.

La Chambre a entendu les rapports des pétitions. La pétition du sieur Guadin, de Chartres, qui réclame contre l'établissement d'une corporation d'agréés près le Tribunal de commerce de cette ville, a été renvoyée à M. le garde-des-sceaux.

La Chambre a passé à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Mulle, à Bagères, qui demande l'abrogation des dispositions du Code civil qui obligent les enfans à obtenir le consentement de leurs père et mère pour contracter mariage.

On s'entretient depuis quelques jours au Palais d'un mouvement auquel donnerait lieu la retraite prochaine d'un des membres de la Cour de cassation.

Le premier président d'une Cour royale du Midi, qui, il y a six années encore, n'appartenait pas à la magistrature, et dont l'avancement rapide n'a pu se justifier que par sa qualité de député, serait nommé conseiller à la Cour de cassation, et il aurait pour successeur un membre de la Cour royale de Paris, que ni son âge ni ses services ne sembleraient devoir appeler à de si éminentes fonctions.

C'est parce que nous ne pouvons croire à la réalisation de ce projet que nous l'annonçons avec quelque réserve.

ENTRÈNEMENT DE LETTRES DE NOBLESSE. — La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes datées du 7 avril 1843, portant collation du titre héréditaire de comte en faveur de M. Philibert Willaumez, pair de France, vice-amiral en retraite.

M. le comte Willaumez, qui est âgé de près de quatre-vingt-deux ans, était présent à l'audience, et a prêté le serment prescrit par les lettres-patentes. Après le serment, M. le premier président a dit : « Nous sommes heureux d'avoir donné satisfaction à l'un des illustres vétérans de notre marine. »

NULLITÉ DE TESTAMENT. — DON MANUEL DE 140,000 FRANCS. — Dans cette affaire, qui n'a pas occupé moins de six audiences, plusieurs testaments et codicilles, et un don manuel considérable étaient attaqués pour cause de captation et de détermination de la testatrice.

La dame Goutière est décédée à l'âge de quatre-vingts ans, sans héritiers, laissant une fortune de plus de 700,000 francs. Cette fortune, elle l'avait partagée entre plusieurs légataires. Ainsi, par un premier testament, elle a constitué pour ses légataires universels MM. Lacrampe, Bayet père et Bayet fils. Ce testament fut modifié par un codicille postérieur, qui, au nom de M. Lacrampe, substitua celui de M. Pellet, capitaine d'infanterie, ami intime de la testatrice. Ce n'est pas tout. Mme Goutière fit encore à M. Pellet un don manuel de 140,000 francs; elle donna manuellement aussi une somme de 40,000 francs à Joséphine Sudau sa domestique. M. Bayet père ne fut pas non plus oublié : Mme Goutière lui fit à cette occasion un prêt de 90,000 f. Pour faire face à toutes ces libéralités, Mme Goutière a converti en valeurs au porteur des rentes nominales. Ces testaments, ces codicilles, ces dons manuels étaient respectivement atta-

qués par les bénéficiaires. Après avoir entendu M^{rs} Boinvilliers pour M. Lacrampe, M^{rs} Baroche pour M. Pellet, et M^{rs} Paillet pour M. Bayet, le Tribunal (2^e chambre), présidé par M. Durantin, a maintenu les institutions universelles et annulé le don manuel de 140,000 francs fait au capitaine Pellet.

— AFFAIRE CAUMARTIN. — Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est mercredi 12 que les débats de l'affaire Caumartin doivent s'ouvrir devant la Cour d'assises du Brabant, séant à Bruxelles. Nous recevons une copie de l'acte d'accusation qui a été signifié à l'accusé. Nous ne devons pas devancer l'ouverture des débats en publiant ce document, qui, d'ailleurs, ne contient que les faits connus depuis longtemps.

Au nombre des témoins assignés soit par le ministère public, soit par M. Caumartin, on voit le nom du directeur d'un de nos théâtres royaux, et celui d'une jeune artiste attachée à l'une des scènes lyriques de la capitale.

Mlle Heinefetter est assignée, mais on annonce qu'elle ne se présentera pas à l'audience.

L'honorable procureur-général près la Cour royale de Nîmes, M. Plougoum, est cité à la requête de M. Caumartin.

La partie civile n'a pas fait encore ses notifications.

— Mlle Rougeot, jeune et robuste beauté, fraîche et rebondie, haute en couleur, vermeille comme un bigarreau, a porté plainte en voies de fait contre M. Allier, pale et frêle garçon d'une vingtaine d'années environ qu'elle accuse d'un véritable crime de lèse-galanterie. « Ce brigand-là, dit la plaignante, furieux de ce que je ne voulais pas prêter l'oreille à ses galans propos et m'appitoyer à ses soupirs, m'a attendue à ma porte et m'a donné une paire de soufflets. Si ce n'eût été le respect dû à mon sexe, et s'il appartenait à une femme qui a de la tenue de se venger contre un être de cette grossièreté, je lui aurais bien rendu son cadeau... tout chaud; mais je me suis tempérée par la réflexion et c'est à la justice que j'ai pris le parti de venir confier le soin de ma juste vengeance. »

Allier : Ta, ta, ta, mademoiselle a-t-elle fini? C'est à mon tour. Or, fallait pas tant vous donner de peine. J'avoue la paire de soufflets, j'avoue tout, et je déclare même que j'en ai fait plus encore, et que je vous attendais pour vous châtier comme vous le méritez. J'ai mes motifs.

M. le président : Aucun motif ne peut autoriser un homme à se conduire comme vous l'avez fait à l'égard de la plaignante.

Allier : Il y a motifs et motifs, raisons et raisons. J'en ai, moi, des raisons, et de douloureuses.

La plaignante : Jeune homme, il n'y a rien de commun entre vous et moi.

Allier : Que dit mademoiselle? Connait-elle cette clef, par hasard?

La plaignante : Et que m'importe cette clef et toutes les clefs du monde?

Allier : Connaissez-vous la rue Sainte-Marguerite, n^o 21?

La plaignante : Je le crois parbleu bien : c'est là qu'est mon domicile.

Allier : Eh bien ! il y a que cette clef, qui vous importe si peu, est justement la clef de votre domicile.

La plaignante : C'est que vous me l'avez volée.

Le prévenu : C'est que vous me l'avez donnée, et ça en dit bien long.

La plaignante : Jeune imprudent, vous m'insultez!

Le prévenu : Et c'est que vous me l'avez donnée avec dignité, comme Mme Volvys au dénouement du *Mariage de raison* : ça dit tout.

M. le président : Tout cela ne vous autorisait pas à frapper la plaignante, après lui avoir tendu un guet-apens.

Le prévenu : Voilà où est l'erreur, Monsieur le président; permettez-moi de vous le dire avec tout le respect possible. Cette clef a été pour moi la source de bien des chagrins...

M. le président : La cause est entendue.

Le Tribunal condamne Allier à dix jours d'emprisonnement.

— VAGABONDAGE. — Paul Basnage, enfant de dix ans, d'une physionomie douce et franche, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Vous avez été trouvé couché la nuit sur la voie publique; que faisiez-vous là?

L'enfant : Je dormais, Monsieur.

D. Ce n'est pas là un lieu pour dormir; vous n'avez donc pas d'asile? — R. Je m'étais ensauvé de chez nous.

D. Pourquoi cela? — R. Parce que je n'aime pas papa.

D. Comment! vous n'aimez pas votre papa? Mais c'est fort mal. — Pourquoi qu'il me bat toujours!

D. Sans doute parce que vous êtes un petit mauvais sujet. — R. Oh! non, Monsieur; je suis bien sage et bien obéissant... Mais je sais bien pourquoi qu'il me bat.

D. Eh bien! pourquoi? Il faut le dire au Tribunal. — R. Parce qu'il n'est pas papa.

D. Comment! votre père n'est pas votre père? — R. C'est maman qui veut que je l'appelle papa; mais moi je ne veux pas... Mon vrai papa est mort il y a un an; il était bien bon, lui, il m'aimait bien, il ne me battait pas... Maman a pris l'autre en place, et il me bat tous les jours : ça m'a ennuyé, et je m'ai sauvé.

M. le président : Le père a-t-il été assigné?

L'audier : Oui, Monsieur le président; mais il était démenagé sans laisser sa nouvelle adresse.

M. le président : Il y aurait lieu de remettre l'affaire pour rechercher les parens de cet enfant.

Un monsieur, présent à l'audience, s'avance au pied du Tribunal. Il déclare se nommer Ravelet, et exercer la profession de monteur en cuivre, rue des Blancs-Manteaux. « Cet enfant m'intéresse, dit-il; si M. le président veut bien me le confier, j'en aurai bien soin, je lui apprendrai mon état, et je remplacerai le père qu'il a perdu. »

L'enfant : Oh! oui, Monsieur; je veux bien aller avec vous; vous avez l'air bon comme mon vrai papa.

Le Tribunal ordonne que l'enfant sera remis à la personne qui le réclame, et M. le président félicite M. Ravelet, au nom du Tribunal, sur sa charitable action.

— PRÉVOYANCE D'UN MENDIANT. — Gourdon n'est âgé que de cinquante-quatre ans; il pourrait travailler, car il est fort et bien portant; malheureusement il est atteint d'un tremblement tel, qu'il l'empêche de se livrer à aucune espèce de travail. Il a eu recours à la mendicité, et ce délit l'amena aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président : Convenez-vous d'avoir demandé l'aumône?

Le prévenu : Oui, Monsieur; il le faut bien, puisque mon infirmité m'empêche de me livrer à aucun travail.

M. le président : Il est défendu de mendier; et vous êtes d'autant plus coupable que vous n'êtes pas sans ressources. On a trouvé chez vous un contrat de 400 fr. de rente.

Le prévenu : C'est vrai, Monsieur le président; mais il m'est impossible de toucher à cette rente.

M. le président : Au capital, vous avez raison; mais

vous avez le revenu, et vous pouvez vivre avec cela.

Le prévenu : Je vous dis que ça m'est impossible.

M. le président : Et pour quel motif?

Le prévenu : Je n'ai qu'une ambition, c'est d'aller finir mes jours à l'hospice de Sainte-Périne... Je suis fou de Sainte-Périne, et j'attends avec impatience que j'aie soixante ans pour y aller. Mais ça coûte 600 fr. par an; vous voyez donc bien que mes 400 fr. de rente ne me suffiraient pas. Pour lors, je les mets de côté depuis quatre ans, afin que, quand j'aurai l'âge, je puisse avec cela me faire les 200 fr. de rente qui me manquent. Si je les mangeais, comment que je ferais?... Je me figure que je ne possède rien, et je vis tout de même.

M. le président : Oui, en mendiant.

Le prévenu : Bien sûr que je n'étais pas voleur.

M. le président : Vous ne devez pas plus mendier que voler... La loi prononce des peines contre les mendiants.

Le Tribunal condamne Gourdon à un mois d'emprisonnement.

Gourdon : Ça m'est égal; quand je devrais rester en prison pendant les six ans que j'ai encore à attendre, je ne toucherais pas à ma petite rente.

Cette déclaration franche nous fait espérer que nous reverrons bientôt devant le Tribunal ce mendiant calculateur.

— RÉCLUSIONNAIRE LIBÉRÉ. — VOL. — FLAGRANT DÉLIT. —

Un réclusionnaire libéré, exerçant à Paris la profession d'ouvrier tailleur, a été arrêté hier sous les arcades de l'Odéon, en flagrant délit de vol commis au préjudice de M. Paulier, libraire. Une perquisition faite au domicile de cet inculpé a procuré la découverte et la saisie de différents coupons d'étouffes qui ont été reconnus par le propriétaire des magasins de nouveautés à l'enseigne de Pygmalion, rue St-Denis, pour lui avoir été volés.

— BLESSURES ET HOMICIDE INVOLONTAIRES. — Un triste événement est arrivé hier rue Dauphine, vers quatre heures de l'après-midi. Un jeune homme descendant rapidement cette rue, par une pluie battante, dans la direction du Pont-Neuf, heurta de son parapluie une personne qui venait dans le sens inverse, et qui, atteinte dans l'œil, de l'extrémité d'une des baleines du parapluie, éprouva une vive douleur. Le jeune homme continua sa marche accélérée, soit qu'il ne se fût pas aperçu de ce qui était arrivé, soit au moins qu'il ignorât la gravité de la blessure dont il était l'auteur involontaire. Tout à coup la personne qui avait reçu le coup, s'élançant à sa poursuite, s'écria : Arrêtez-le! Arrêtez-le!

Le jeune homme, étonné, et voyant, en se retournant, que c'était à lui que s'adressait cet appel, voulut traverser en courant la rue, pour avoir le temps de comprendre de quoi il s'agissait, de s'expliquer, ou au moins de se défendre. En ce moment une diligence qu'il n'avait pas vue descendant au grand trot la pente rapide de la rue. Le malheureux, dans son trouble, se précipita sous les chevaux, et fut broyé par les roues de la voiture.

Relevé mourant, et transporté dans une boutique, il n'a survécu que quelques secondes à ce déplorable accident, dont l'auteur avait profité du premier moment de trouble et d'effroi pour disparaître.

— ARRÊSTATION. — Un vagabond libéré, soumis à la surveillance et qui avait rompu son ban pour venir à Paris, où il n'avait pas tardé à commettre des vols et à s'affilier avec des malfaiteurs, a été arrêté hier par les agents du service municipal, au moment où il commettait une tentative de vol dans le marché Saint-Martin.

Cet individu, natif d'Abbeville, âgé seulement de 19 ans, se trouvait porteur, au moment de son arrestation, d'un trousseau de fausses clés. Il a été éroué à la préfecture de police et mis à la disposition de la justice, devant laquelle, indépendamment du délit de rupture de ban et de celui de tentative de vol à l'aide de fausses clés, il aura à répondre à deux préventions de vols et à une accusation de coups et blessures graves qui remontent déjà à quelques semaines, et par suite desquelles deux mandats d'amener avaient été décernés contre lui par MM. les juges d'instruction Maussion et Copaux.

— RIXE MEURTREUSE. — Une querelle s'était élevée ce matin dans le cabaret d'un sieur Butord, vieille route n^o 8, aux Thernes; bientôt des invectives on en vint aux voies de fait, et une lutte horrible s'engagea entre les deux adversaires, l'un maçon, demeurant dans le voisinage, l'autre journalier, logé aux Thernes même, Bréauté, dit Malassis.

Malassis, qui n'était pas le plus fort, fut roué de coups, sans qu'aucun des spectateurs de cette scène de barbarie cherchât à y mettre empêchement. Enfin, lorsque ce malheureux, couvert de sang, de contusions, de blessures, chancelait et demandait grâce, le maçon, redoublant de fureur, lui lança un coup de pied qui le précipita sur le pavé, où sa tête porta la première: le choc fut si violent, que le crâne fut ouvert et la cervelle mise à nu.

Un médecin, M. le docteur Goguyer, a donné les premiers soins au blessé. Bréauté dit Malassis, après un premier pansement opéré sur place, a été transporté chez lui.

L'auteur de cette épouvantable blessure a été mis en état d'arrestation.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 17 mars. — AFFAIRE DU CAPITAINE MACKENSIE. — La Cour martiale vient de s'ouvrir, après trente-sept audiences, ce procès, à cause de la maladie de l'accusé. Les débats seront repris lorsque l'indisposition aura cessé.

Les familles du jeune Philipp Spencer et des matelots Cromwell et Small, qui n'avaient pu se faire admettre comme parties civiles à la Cour martiale, ont saisi de leurs plaintes la Cour de circuit de New-York. Plusieurs séances ont été consacrées aux plaidoiries des avocats devant le grand jury. Les conseils de M. Mackensie soutiennent l'incompétence des assises ordinaires, attendu qu'une Cour martiale est saisie de l'affaire principale.

M. le juge Betts a mis la cause en délibéré pour faire connaître sa décision le lundi 20 mars.

— Une autre affaire, dans laquelle le capitaine Rice, commandant du brick la *Caroline-Pratt*, est aussi accusé de meurtre, vient d'être soumise au Tribunal de la maréchassée de New-York.

Le bâtiment cinglait d'Apalachicola vers New-York. Un matelot, Joseph Harvey, tomba dans la mer en plein jour. Ses camarades voulurent le sauver. Suivant la plainte, le capitaine Rice ne voulut ni mettre en panne, ni lancer à la mer un canot pour retirer ce malheureux qui savait nager. Il disparut bientôt épuisé par ses efforts.

Le capitaine dit pource défense que son équipage n'était composé que de quatre hommes, et qu'il aurait fallu les employer tous pour la manœuvre de l'esquif, en abandonnant le bâtiment lui-même à un péril imminent.

Le vent soufflait très fort, la lame était redoutable, et il n'y a pas de doute que l'embarcation n'eût chaviré avant de pouvoir donner assistance à l'infortuné Harvey.

Le juge Betts n'a mis le capitaine Rice en liberté qu'après une caution de 500 dollars (2,500 fr.)

Erratum. La transposition d'une ligne dans l'article sur les REQUISITOIRES DE M. DUPIN, rend un paragraphe de cet article complètement inintelligible.

La neuvième ligne du neuvième alinéa doit être transportée après la dix-neuvième ligne de cet alinéa, et la phrase doit se lire ainsi : « Pourquoi M. Dupin n'aurait-il pas lui-même esquissé quelques traits du travail synthétique qui peut seul, si nous pouvons ainsi parler, donner la moralité de tous ces travaux épars, etc. »

Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain dimanche 9, la 258^e représentation de Robert le Diable, M. Duprez remplira le rôle de Robert.

À l'Opéra-Comique, aujourd'hui la foule sera grande, le

Roi d'Yvetot et le Domino seront joués par les principaux sujets. Appel à tout Paris.

Hier la salle des Variétés était entièrement louée avant l'ouverture des bureaux. Beaucoup de personnes n'ayant pu trouver place, l'administration s'est décidée à donner le même spectacle aujourd'hui, la Rondella de Saragossa, et Odry dans le Chevreuil et la Canaille. Demain 1^{re} représentation des Aécures de Mayeux, pour les débuts de Neuville.

Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, Touhoulic-le-Cruel, par Arnauld; la Chambre verte et Un Pêche de jeunesse, par Bardou, Ferrville, Félix, Munié; Mmes Thénard, Castellani, Valérie Mira, Page. Cette trinité de succès ne peut manquer d'attirer la foule.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

L'application du format in-18 a permis au libraire Chamerot de donner en treize volumes, l'HISTOIRE UNIVERSELLE, de MM. Dumont, Gaillardin et Th. Burette, professeurs à l'Académie de Paris. Cet ouvrage important, qui contient la matière de trente in-8^o, est appelé à prendre rang dans toutes les bibliothèques. Il est le guide indispensable de l'homme qui veut se souvenir et de l'élève qui veut apprendre. Les divisions adoptées permettent l'achat par fractions, et le bon marché assure les chances d'une popularité qu'ambitionne tout écrivain.

Hygiène.—Médecine. Le baume résolutif de DEIBL, pharmacien, rue du Temple, 50, est généralement employé contre la Goutte et les Rhumatismes. Flacon : 4 fr.

matismes. Flacon : 4 fr.

Spectacle du 9 avril. Opéra.—Robert le Diable. Français.—L'École des Vieillards, le Portrait. Opéra-Comique.—Domino, Roi d'Yvetot. Odéon.—Othello, Laulleur. Vaudeville.—L'Anneau, un Pêche, Touhoulic, Chambre. Variétés.—Représentation extraordinaire. Gymnase.—Don Pasquale, Georges, Bertrand, Belles-Têtes. Palais-Royal.—Rue de la Lune, Hures-graves, Déjazet. Porte-St-Martin.—Les Mille et Une Nuits. Gaîté.—La Statue de Ste Claire, Mlle de la Faille. Amigu.—Livret, Jumeau, Madeleine.

CHAMEROT, éditeur de l'HISTOIRE DE LOUIS XIII et du CARDINAL MAZARIN, par BAZIN, 6 vol. in-8. PRIX : 42 fr., qual des Augustins, 33.

13 VOL. HISTOIRE UNIVERSELLE 3 FR. 50

Format anglais. Par MM. BURETTE, DUMONT et GAILLARDIN, professeurs d'histoire à l'Académie de Paris, et M. MAGEN, recteur de l'Académie de Nancy. DIVISION : HISTOIRE ANCIENNE, 3 volumes. HISTOIRE DU MOYEN-AGE, 3 volumes. HISTOIRE DE FRANCE, 2 volumes. CHAQUE PARTIE SE VEND SÉPARÉMENT.

RÉTENTIONS D'URINE

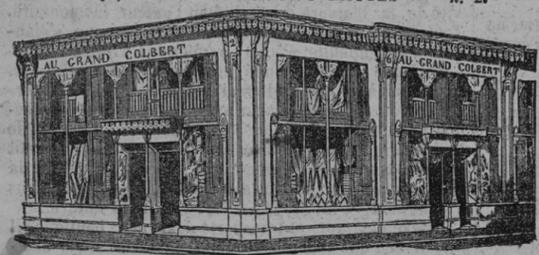
ET DES RÉTRÉCISSEMENTS DE L'URÈTRE, du Catarrhe et de la Paralysie de la Vessie; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Affections sphinctériennes, etc. par P. DUBOUCHÉ, médecin de la Faculté de Paris, élève du célèbre DuRoi. 1^{re} édition, entièrement refondue, avec planches. Prix : 5 fr. et 6 fr. 50 c. par un mandat, franco par la poste.

ESSAI SUR L'IDIOTIE, PROPOSITION D'UN MODE D'ÉDUCATION DES IDIOTS, Suivant leur degré d'intelligence.

Par M. le Dr BELHOMME, président de la Société médicale d'Émulation, directeur du grand Établissement d'Aliénés, rue de Charonne. A Paris, chez G. BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 3.

AU GRAND COLBERT.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 6. MAGASIN DE NOUVEAUTÉS Rue Vivienne, n. 2.



Assortiment considérable de Soieries nouvelles du printemps. Gros de Naples Pékin, 1 f. 45 c. Ecossois, 3 f. 25 c. Nouveautés façonnées, 1 25 Poil de soie noir, 2 40 Poil de soie quadrille, 2 35 Taillies Haïti, moires et pékins, 3 00 Carrreaux et rayures soie culotte, 2 75 et 2 90. Grandes nouveautés variées, de 4 à 6 fr. Châles, Echarpes, Baragés, Mousselines laine, étoffes de fantaisie et autres nouveautés de la saison : plusieurs parties de marchandises soldées au dessous du cours. Châles cachemires longs, 95 f. Mousseline pure laine usée, 4 f. 25 c. Châles cachemires carrés, 45 f. Id. Id. imprimée, 1 25 c. Châles rayés brochés, 2 m. 20 21 Percale d'Alsace fond blanc, 80 c. Echarpes cachemires, 11 75 Baragés nouveaux, 1 25 c. Echarpes de soie de 2 mètres 70, à 3 fr. 75 c. Châles et écharpes pour enfants, nouveautés en cachemires longs et carrés. Mantelets Pompadour, Nouveautés et Lingerie confectionnées. Linge de table, Cretonne, Toiles fines, Percalés. Mousselines pour meubles, Valenciennes, Malines, Applications et Dentelles de Bruxelles aux prix des fabriques de Belgique. Tailleurs pour chemises, caleçons et gilets de flanelle. A l'avenir, on expédiera des échantillons à toutes les personnes qui en feront la demande par lettres affranchies.

EAU DE LA CHARTREUSE.

Ce dentifrice supérieur raffermi les gencives, calme les douleurs, blanchit et purifie les dents, et parfume délicieusement la bouche. Prix : 2 fr. le flacon. (Affranchir.)

Adjudications en justice.

Etude de M^e COMARTIN jeune, avoué, rue St-Denis, 374. Vente sur baïse de mise à prix, en l'audience des criées, le mercredi 25 avril 1843, une heure de relevée, 1^o D'UNE MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Petites-Bourbes, 8 ; 2^o D'UN TERRAIN à Vaugirard, rue de Grenelle ; 3^o une autre MAISON et TERRAIN, à Vaugirard, rue Blomet, 91. 1^{er} lot 6,500 fr. ; 2^e lot 2,500 fr. ; 3^e lot 9,000 fr. S'adresser à M^e Comartin jeune, avoué, rue St-Denis, 374. 2^o M^e Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 22 avril 1843, 1^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 20. Produit net, 1,903 fr. 72 c. Mise à prix, 22,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Ducloux, avoué, rue Chabanais, 4 ; 2^o à M^e Delagrave, avoué, rue du Harlay-Dauphine, 20. 2^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et celle du Grand-Prieuré ; 3^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23 ; 4^o D'UN TERRAIN planté d'arbres sis à Paris, rue Pigalle, 4 bis. Contenance superficielle, 339 mètres 49 centimètres carrés ; façade sur la rue Pigalle, 20 mètres environ. Mises à prix : 1^{er} lot, 150,000 fr. ; 2^e lot, 60,000 fr. ; 3^e lot, 60,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Dyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire d'un cahier du cahier des charges ; 2^o à M^e Archaud-Guyot, rue de la Monnaie, 10 ; 3^o à M^e Devin, rue de Grenelle St-Honoré, 47 ; 4^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabanais, 9, avoués présents ; et sur les lieux. (1163)

UN TERRAIN

à Vaugirard, rue de Grenelle ; 2^o une autre TERRAIN, même rue ; contenance, 2,112 mètres au total ; 3^o une MAISON et TERRAIN, à Vaugirard, rue Blomet, 91. 1^{er} lot 6,500 fr. ; 2^e lot 2,500 fr. ; 3^e lot 9,000 fr. S'adresser à M^e Comartin jeune, avoué, rue St-Denis, 374. 2^o M^e Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 22 avril 1843, 1^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 20. Produit net, 1,903 fr. 72 c. Mise à prix, 22,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Ducloux, avoué, rue Chabanais, 4 ; 2^o à M^e Delagrave, avoué, rue du Harlay-Dauphine, 20. 2^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et celle du Grand-Prieuré ; 3^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23 ; 4^o D'UN TERRAIN planté d'arbres sis à Paris, rue Pigalle, 4 bis. Contenance superficielle, 339 mètres 49 centimètres carrés ; façade sur la rue Pigalle, 20 mètres environ. Mises à prix : 1^{er} lot, 150,000 fr. ; 2^e lot, 60,000 fr. ; 3^e lot, 60,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Dyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire d'un cahier du cahier des charges ; 2^o à M^e Archaud-Guyot, rue de la Monnaie, 10 ; 3^o à M^e Devin, rue de Grenelle St-Honoré, 47 ; 4^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabanais, 9, avoués présents ; et sur les lieux. (1163)

D'une Maison

sise à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 20. Produit net, 1,903 fr. 72 c. Mise à prix, 22,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Ducloux, avoué, rue Chabanais, 4 ; 2^o à M^e Delagrave, avoué, rue du Harlay-Dauphine, 20. 2^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et celle du Grand-Prieuré ; 3^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23 ; 4^o D'UN TERRAIN planté d'arbres sis à Paris, rue Pigalle, 4 bis. Contenance superficielle, 339 mètres 49 centimètres carrés ; façade sur la rue Pigalle, 20 mètres environ. Mises à prix : 1^{er} lot, 150,000 fr. ; 2^e lot, 60,000 fr. ; 3^e lot, 60,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Dyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire d'un cahier du cahier des charges ; 2^o à M^e Archaud-Guyot, rue de la Monnaie, 10 ; 3^o à M^e Devin, rue de Grenelle St-Honoré, 47 ; 4^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabanais, 9, avoués présents ; et sur les lieux. (1163)

D'une Maison

sise à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 20. Produit net, 1,903 fr. 72 c. Mise à prix, 22,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Ducloux, avoué, rue Chabanais, 4 ; 2^o à M^e Delagrave, avoué, rue du Harlay-Dauphine, 20. 2^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et celle du Grand-Prieuré ; 3^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23 ; 4^o D'UN TERRAIN planté d'arbres sis à Paris, rue Pigalle, 4 bis. Contenance superficielle, 339 mètres 49 centimètres carrés ; façade sur la rue Pigalle, 20 mètres environ. Mises à prix : 1^{er} lot, 150,000 fr. ; 2^e lot, 60,000 fr. ; 3^e lot, 60,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Dyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire d'un cahier du cahier des charges ; 2^o à M^e Archaud-Guyot, rue de la Monnaie, 10 ; 3^o à M^e Devin, rue de Grenelle St-Honoré, 47 ; 4^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabanais, 9, avoués présents ; et sur les lieux. (1163)

D'une Maison

sise à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 20. Produit net, 1,903 fr. 72 c. Mise à prix, 22,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Ducloux, avoué, rue Chabanais, 4 ; 2^o à M^e Delagrave, avoué, rue du Harlay-Dauphine, 20. 2^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et celle du Grand-Prieuré ; 3^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23 ; 4^o D'UN TERRAIN planté d'arbres sis à Paris, rue Pigalle, 4 bis. Contenance superficielle, 339 mètres 49 centimètres carrés ; façade sur la rue Pigalle, 20 mètres environ. Mises à prix : 1^{er} lot, 150,000 fr. ; 2^e lot, 60,000 fr. ; 3^e lot, 60,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Dyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire d'un cahier du cahier des charges ; 2^o à M^e Archaud-Guyot, rue de la Monnaie, 10 ; 3^o à M^e Devin, rue de Grenelle St-Honoré, 47 ; 4^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabanais, 9, avoués présents ; et sur les lieux. (1163)

D'une Maison

sise à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 20. Produit net, 1,903 fr. 72 c. Mise à prix, 22,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Ducloux, avoué, rue Chabanais, 4 ; 2^o à M^e Delagrave, avoué, rue du Harlay-Dauphine, 20. 2^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et celle du Grand-Prieuré ; 3^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23 ; 4^o D'UN TERRAIN planté d'arbres sis à Paris, rue Pigalle, 4 bis. Contenance superficielle, 339 mètres 49 centimètres carrés ; façade sur la rue Pigalle, 20 mètres environ. Mises à prix : 1^{er} lot, 150,000 fr. ; 2^e lot, 60,000 fr. ; 3^e lot, 60,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Dyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire d'un cahier du cahier des charges ; 2^o à M^e Archaud-Guyot, rue de la Monnaie, 10 ; 3^o à M^e Devin, rue de Grenelle St-Honoré, 47 ; 4^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabanais, 9, avoués présents ; et sur les lieux. (1163)

D'une Maison

sise à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 20. Produit net, 1,903 fr. 72 c. Mise à prix, 22,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Ducloux, avoué, rue Chabanais, 4 ; 2^o à M^e Delagrave, avoué, rue du Harlay-Dauphine, 20. 2^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et celle du Grand-Prieuré ; 3^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23 ; 4^o D'UN TERRAIN planté d'arbres sis à Paris, rue Pigalle, 4 bis. Contenance superficielle, 339 mètres 49 centimètres carrés ; façade sur la rue Pigalle, 20 mètres environ. Mises à prix : 1^{er} lot, 150,000 fr. ; 2^e lot, 60,000 fr. ; 3^e lot, 60,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Dyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire d'un cahier du cahier des charges ; 2^o à M^e Archaud-Guyot, rue de la Monnaie, 10 ; 3^o à M^e Devin, rue de Grenelle St-Honoré, 47 ; 4^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabanais, 9, avoués présents ; et sur les lieux. (1163)

D'une Maison

sise à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 20. Produit net, 1,903 fr. 72 c. Mise à prix, 22,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Ducloux, avoué, rue Chabanais, 4 ; 2^o à M^e Delagrave, avoué, rue du Harlay-Dauphine, 20. 2^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et celle du Grand-Prieuré ; 3^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23 ; 4^o D'UN TERRAIN planté d'arbres sis à Paris, rue Pigalle, 4 bis. Contenance superficielle, 339 mètres 49 centimètres carrés ; façade sur la rue Pigalle, 20 mètres environ. Mises à prix : 1^{er} lot, 150,000 fr. ; 2^e lot, 60,000 fr. ; 3^e lot, 60,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Dyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire d'un cahier du cahier des charges ; 2^o à M^e Archaud-Guyot, rue de la Monnaie, 10 ; 3^o à M^e Devin, rue de Grenelle St-Honoré, 47 ; 4^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabanais, 9, avoués présents ; et sur les lieux. (1163)

D'une Maison

sise à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 20. Produit net, 1,903 fr. 72 c. Mise à prix, 22,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Ducloux, avoué, rue Chabanais, 4 ; 2^o à M^e Delagrave, avoué, rue du Harlay-Dauphine, 20. 2^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et celle du Grand-Prieuré ; 3^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23 ; 4^o D'UN TERRAIN planté d'arbres sis à Paris, rue Pigalle, 4 bis. Contenance superficielle, 339 mètres 49 centimètres carrés ; façade sur la rue Pigalle, 20 mètres environ. Mises à prix : 1^{er} lot, 150,000 fr. ; 2^e lot, 60,000 fr. ; 3^e lot, 60,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Dyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire d'un cahier du cahier des charges ; 2^o à M^e Archaud-Guyot, rue de la Monnaie, 10 ; 3^o à M^e Devin, rue de Grenelle St-Honoré, 47 ; 4^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabanais, 9, avoués présents ; et sur les lieux. (1163)

D'une Maison

sise à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 20. Produit net, 1,903 fr. 72 c. Mise à prix, 22,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Ducloux, avoué, rue Chabanais, 4 ; 2^o à M^e Delagrave, avoué, rue du Harlay-Dauphine, 20. 2^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et celle du Grand-Prieuré ; 3^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23 ; 4^o D'UN TERRAIN planté d'arbres sis à Paris, rue Pigalle, 4 bis. Contenance superficielle, 339 mètres 49 centimètres carrés ; façade sur la rue Pigalle, 20 mètres environ. Mises à prix : 1^{er} lot, 150,000 fr. ; 2^e lot, 60,000 fr. ; 3^e lot, 60,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Dyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire d'un cahier du cahier des charges ; 2^o à M^e Archaud-Guyot, rue de la Monnaie, 10 ; 3^o à M^e Devin, rue de Grenelle St-Honoré, 47 ; 4^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabanais, 9, avoués présents ; et sur les lieux. (1163)

PANTALONS CASIMIR ÉLASTIQUE

De 32 à 35 fr. en coutil et autres étoffes les plus nouvelles, de 20 à 25 fr. La vente se fait au comptant : les bonnes pratiques ne paient pas pour les marchandises, ce qui permet d'établir les Redingotes et Habits, en très beau drap, de 75 à 80 fr. ; et ce qui se fait, de 90 fr. et au-dessus. Bel assortiment de Redingotes et Paletots, de 35 à 60 fr.

FONTAINES FILTRES CHARBON DU COMMUN

BOULEVARD POISSONNIÈRE, N. 6

Ces filtres ont été recommandés par l'Institut et autres sociétés savantes pour la purification des eaux corrompues. Les magasins sont assortis de fontaines domestiques et d'ornement. Abonnement pour Paris. Expédition pour la province.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, des sociétés médicales et récompensé national, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients, qui ne reprochât aucune injustice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Ces pilules, recouvertes d'argent, sont fort agréables à prendre ; elles excitent l'appétit, favorisent les digestions et ne causent pas de coliques. Afin de faciliter les évacuations bilieuses et clairsemées qui se succèdent, on devra prendre quelques tasses de laurier ou de bouillon coque, comme digestives, à la dose d'une ou deux, quelque temps avant le repas, elles facilitent la constipation pénible. Deux le soir, en se couchant, suffisent pour combattre les obstructions et les engorgements des viscères du bas-ventre, étant prises à petites doses pendant un certain laps de temps. Ces pilules, ainsi que l'élixir purgatif du docteur Lavolley, peuvent être conservés fort longtemps sans s'altérer ; on peut même les transporter au-delà des mers, sans crainte de leur faire perdre leurs propriétés. Ce sont les seuls médicaments qui jouissent de cet avantage.

Consultations tous les jours, de midi à quatre heures, rue Tiquetonne, 10.

TRAITEMENT de Docteur G. ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, des sociétés médicales et récompensé national, etc., etc.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et non pouvant le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement ; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours, de midi à quatre heures, rue Tiquetonne, 10.

PILULES PURGATIVES

MÉTHODE DU DOCTEUR LAVOLLEY (Paris)

Envoi en province par un bon sur la poste. Ecrire franco.

Dix purgations pour 2 fr. 25, avec le Manuel de Lavolley, brochure in-8.

Quatre pilules suffisent pour une purgation.

Considérations sur l'Esclavage

AUX ANTIILLES FRANÇAISES. Et de son abolition graduelle. Suivies d'un aperçu analytique et critique du système d'apprentissage et de ses résultats dans les colonies anglaises. Par CH. J. D... — Brochure in-octavo. — Prix : 3 francs. Chez DUSILLON, 40, rue La Fayette.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAVIGNOT, fab. de pianos, rue d'Anjou-lez-Louvain, 18, sont invités à se rendre, le 13 avril à 12 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite (N° 3355 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs ARNOULD et BERTRAND, fab. de produits chimiques à St-Denis, le 14 avril à 10 heures (N° 3523 du gr.).

Des sieurs LANGLADE aîné, tapissier, rue de Grammont, 24, le 14 avril à 11 heures (N° 3528 du gr.).

Des sieurs MAILLARD, dit Oscar PICHAY, tant en son nom personnel que comme l'un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, demeurant cité d'Orléans, 1, le 14 avril à 1 heure (N° 3522 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mars 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FREGÉ, entrep. de bâtimens à Boulogne, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Mison, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 3763 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 avril 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CATELIN et C^e, éditeurs de musique, rue du Coq-St-Honoré, 6, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 3745 du gr.).

De la Dlle SEURAT, mde de nouveautés, rue Vivienne, 20, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 3719 du gr.).

Du sieur BINETEAU, imprimeur-lithographe, rue des Mathurins, 3, nommé M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Nivet, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N° 3720 du gr.).

Du sieur CHÉNON, restaurateur, rue Montpensier, 20, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Maguier, rue Taubout, 14, syndic provisoire (N° 3721 du gr.).

Du sieur BRUNSWICIG, négociant en nouveautés en gros, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 3722 du gr.).

Du sieur BRETTONNEL, mde de vins-traiteur au camp d'Orléans, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Jousset, rue Beaumont, 13, syndic provisoire (N° 3723 du gr.).

Du sieur CGEMBAULT et C^e, négociant en bonneterie, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 25, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Boullet, rue Gaudouville-Marie, 3, syndic provisoire (N° 3724 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur ULTZMANN, fourreur, rue de l'Odéon, 33, le 14 avril à 1 heure (N° 3567 du gr.).

Du sieur HERBELOT fils, charbon, rue des Ecoiffes, 8, le 13 avril à 12 heures (N° 3460 du gr.).

Du sieur VERHINES, négociant, rue de la Vrillière, 4, le 14 avril à 11 heures (N° 3382 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve VESCHAMBE, mde de broderies, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33, entre les mains de M. Henin, rue Pastouret, 7, syndic de la faillite (N° 3686 du gr.).

Du sieur CATELIN, mde de musique, rue St-Louis, 25, entre les mains de M. Nivet, rue Montmartre, 169, syndic de la faillite (N° 3643 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COSTE, mde de bois et charbon, rue des Grés-St-Jacques, impasse des Toires, 4, le 14 avril à 10 heures (N° 3712 du gr.).

BAUME ANTIPHLOGISTIQUE

COMPINGT (BREVETÉ)

Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840. — Ce baume, dont l'incontestable efficacité a été reconnue par les principaux médecins de Paris, guérit promptement et radicalement les Affections scrofuleuses (humeurs froides), Ulcères variétés diverses, ulcères en suppuration, Fieures blanches et Ulcères chez les femmes, Blessures, Coupures, Brûlures au plus fort degré, pertes chez les femmes, et généralement toutes les Hémorrhagies. — Dépôt général, chez M. Trouillet, pharmacien, 26, rue des Lombards.

CHEVEUX GRIS.

Plus de CHEVEUX GRIS. L'EAU CIRASSIENNE, appréciée par 12 années de succès pour teindre à la minute les Cheveux, Favoris en toutes nuances 5 fr. (Envoi, affr.) On teint les cheveux.

POMMADE AU BEURRE DE CACAO,

Pour empêcher les cheveux de tomber, les lisser, et leur donner du lustre. — Quelques jours suffisent pour reconnaître sa supériorité sur les autres pommades. — 2 fr. 50 c. le pot ; 6 fr. 50 c. les trois. — BOUCHEREAU, parfumeur, passage des Panoramas, 12, et boulevard des Capucines, 1.

CAPSULES ANGLAISES AU COPAHU, DE D^r HUMAN.

Ces capsules, fabriquées par de nouveaux procédés, sont bien supérieures aux autres comme qualité et comme prix : elles offrent 50 pour cent d'économie. Elles sont transparentes, sans goût ni odeur, et guérissent radicalement, et en quelques jours, en transpirant le principe de la maladie. Ces capsules perfectionnées sont faciles à avaler, et après leur ingestion il n'y a ni renvois (éructations) ni arrière-goût aucun, et l'estomac est en contact avec le copahu, et qu'il y a action réfractaire de la part de ce viscère. Les capsules se dissolvent dans l'estomac, le genre d'altération nécessaire pour qu'une véritable digestion s'accomplisse dans les gros intestins.

Tout achat de 50 boîtes et au-dessus donne droit à des remises exceptionnelles et à six mois de terme. Les expéditions d'outre-mer et pour l'étranger jouissent de conditions très avantageuses. On vend aussi des capsules Human au demi kilogram ; prix : 12 fr. pour les pharmaciens.

SEUL DÉPÔT À PARIS, RUE J.-J. ROUSSEAU, N. 21.

INSERTEMENT : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.